ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2021-210 EXERCICE 2022 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le budget 2022 est équilibré en dépenses et recettes de fonctionnement à 114 940 € contre 103 068 € au budget primitif 2021, en investissement à 60 000 € contre 64 500 € au budget primitif 2021.

Fonctionnement
Les dépenses réelles de fonctionnement sont contenues mais le budget, très contraint par le niveau de ses recettes, peine à dégager les moyens d'amortir les nouvelles acquisitions des matériels de mouillages. Il devra également être en mesure d'amortir les équipements qui vont être installés pour mieux maîtriser les accès à la cale d'embarquement indispensables en période de forte fréquentation.

En conséquence, les tarifs sont révisés afin de permettre l'équilibre du budget.

Investissement
La section d'investissement prévoit l'achat de matériel d'accastillage, une ligne de mouillages complète pour 42 502 € et le remplacement du bateau Carolina pour 2 000 €.

Le besoin d'emprunt, en attente de reprise des résultats 2021, s'élève à 10 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 9 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 01 décembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe du Port du Logeo, assujetti à la TVA et équilibré en dépenses et recettes à :**

- **Fonctionnement : 114 940 €**
- **Investissement : 60 000 €**

Article 2 : - **PRECISER que le budget de l'exercice 2022 a été établi par nature et voté au niveau du chapitre, en conformité avec la règlementation applicable aux communes de 3 500 à 10 000 habitants en nomenclature M4.**

NB :
Les annexes jointes présentent le budget synthétique au niveau du vote.
*Les documents sont disponibles sur le site sécurisé **www.sarzeau.fr** et consultables en mairie.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	114 940,00	114 940,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	114 940,00	114 940,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	60 000,00	60 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	60 000,00	60 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	174 940,00	174 940,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	15 314,55	0,00	15 130,00	0,00	15 130,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	49 404,00	0,00	42 030,00	0,00	42 030,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	250,00	0,00	500,00	0,00	500,00
Total des dépenses de gestion des services		**64 968,55**	**0,00**	**57 660,00**	**0,00**	**57 660,00**
66	Charges financières	7 385,00	0,00	6 780,00	0,00	6 780,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	500,00	0,00	500,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	185,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**73 038,55**	**0,00**	**64 940,00**	**0,00**	**64 940,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*49 053,45*		*50 000,00*	*0,00*	*50 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***49 053,45***		***50 000,00***	***0,00***	***50 000,00***
TOTAL		**122 092,00**	**0,00**	**114 940,00**	**0,00**	**114 940,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 940,00**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	85 250,00	0,00	98 632,00	0,00	98 632,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	16 010,00	0,00	14 500,00	0,00	14 500,00
Total des recettes de gestion des services		**101 260,00**	**0,00**	**113 132,00**	**0,00**	**113 132,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**101 260,00**	**0,00**	**113 132,00**	**0,00**	**113 132,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*1 808,00*		*1 808,00*	*0,00*	*1 808,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***1 808,00***		***1 808,00***	***0,00***	***1 808,00***
TOTAL		**103 068,00**	**0,00**	**114 940,00**	**0,00**	**114 940,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 940,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**48 192,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	101 016,22	0,00	44 502,00	0,00	44 502,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**101 016,22**	**0,00**	**44 502,00**	**0,00**	**44 502,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	13 080,00	0,00	13 690,00	0,00	13 690,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**13 080,00**	**0,00**	**13 690,00**	**0,00**	**13 690,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**114 096,22**	**0,00**	**58 192,00**	**0,00**	**58 192,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 808,00*		*1 808,00*	*0,00*	*1 808,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***1 808,00***		***1 808,00***	***0,00***	***1 808,00***
	TOTAL	**115 904,22**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**60 000,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 000,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**10 000,00**	**0,00**	**10 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**0,00**	**0,00**	**10 000,00**	**0,00**	**10 000,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*49 053,45*		*50 000,00*	*0,00*	*50 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***49 053,45***		***50 000,00***	***0,00***	***50 000,00***
	TOTAL	**49 053,45**	**0,00**	**60 000,00**	**0,00**	**60 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 000,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.	**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)**	**48 192,00**

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2021-211 EXERCICE 2022 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES GOLFE ET OCEAN

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Les mouillages de l'Océan et les mouillages du Golfe sont regroupés dans un même budget depuis le 1er janvier 2016.

Le budget de l'Océan s'équilibre en fonctionnement à 104 900 € contre 93 300 € au budget primitif 2021, et en investissement à 34 000 € contre 10 500 € au budget primitif 2021.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement le droit annuel d'occupation du domaine public maritime de 37 000 €, les charges de personnel et l'acquisition de petit matériel d'accastillage pour environ 13 500 €.

Le budget nécessite une hausse de tarifs.

En investissement, 25 000 € sont prévus pour l'acquisition de matériel d'accastillage (notamment les amarres remplacées par des chaînes) et 9 000 € pour le remplacement de l'annexe.

Les dotations aux amortissements n'étant pas suffisantes pour financer les nouveaux investissements avant reprise des résultats 2021, un emprunt d'équilibre est prévu à 21 000 €.

Le budget du Golfe s'équilibre en fonctionnement à 183 700 € contre 150 400 € au budget primitif 2021, et en investissement à 42 460 € contre 27 500 € au budget primitif 2021.

Le droit d'occupation du domaine public de 41 000 € et les charges de personnel constituent les principales dépenses. Le temps de travail cumulé n'étant pas suffisant pour remplir les missions requises, le budget prévoit le recrutement d'un agent à temps plein. Avec une nouvelle gestion annuelle des plannings, le temps plein remplacera le recrutement habituel d'un agent saisonnier.

Une hausse des tarifs est également proposée pour les mouillages du Golfe.

En investissement, 40 000 € sont prévus pour l'acquisition de matériel d'accastillage.

Avant reprise des résultats 2021, un emprunt d'équilibre de 12 080 € est prévu.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le conseil des mouillages des 9 et 10 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 01 décembre 2021,

M. Dupeyrat remercie M. Charlin pour cette présentation synthétique.

Il se joint à Mme Chabran pour remercier publiquement, à son tour, la Responsable des Finances Mme Marie Noëlle Le Moal, pour son travail d'élaboration budgétaire.

Il indique qu'elle prendra bientôt une retraite méritée, après des années de collaboration auprès des élus de Sarzeau. La commune aura l'occasion de la saluer en son temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe des Mouillages de l'Océan et du Golfe, assujetti à la TVA, et équilibré comme suit :**

- **Fonctionnement : 288 600 €**
- **Investissement : 76 460 €**

Article 2 : - **PRECISER que le budget primitif 2022 a été établi par nature et voté au niveau du chapitre en conformité avec la règlementation applicable aux communes de 3 500 à 10 000 habitants en nomenclature M4.**

NB :
Les annexes jointes présentent le budget synthétique au niveau du vote.
*Les documents sont disponibles sur le site sécurisé **www.sarzeau.fr** et consultables en mairie.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	288 600,00	288 600,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	288 600,00	288 600,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	76 460,00	76 460,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	76 460,00	76 460,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	365 060,00	365 060,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	138 324,00	0,00	138 210,00	0,00	138 210,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	82 460,00	0,00	104 669,00	0,00	104 669,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1,00	0,00	1 001,00	0,00	1 001,00
	Total des dépenses de gestion des services	**220 785,00**	**0,00**	**243 880,00**	**0,00**	**243 880,00**
66	Charges financières	465,00	0,00	320,00	0,00	320,00
67	Charges exceptionnelles	1 300,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	720,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'exploitation	**223 270,00**	**0,00**	**245 200,00**	**0,00**	**245 200,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*38 000,00*		*43 400,00*	*0,00*	*43 400,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	***38 000,00***		***43 400,00***	***0,00***	***43 400,00***
	TOTAL	**261 270,00**	**0,00**	**288 600,00**	**0,00**	**288 600,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**288 600,00**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	244 420,00	0,00	288 600,00	0,00	288 600,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion des services	**244 420,00**	**0,00**	**288 600,00**	**0,00**	**288 600,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'exploitation	**244 420,00**	**0,00**	**288 600,00**	**0,00**	**288 600,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'exploitation	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**244 420,00**	**0,00**	**288 600,00**	**0,00**	**288 600,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**288 600,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**43 400,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	224 750,13	0,00	74 000,00	0,00	74 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**224 750,13**	**0,00**	**74 000,00**	**0,00**	**74 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 315,00	0,00	2 460,00	0,00	2 460,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**2 315,00**	**0,00**	**2 460,00**	**0,00**	**2 460,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**227 065,13**	**0,00**	**76 460,00**	**0,00**	**76 460,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**227 065,13**	**0,00**	**76 460,00**	**0,00**	**76 460,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**76 460,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	33 060,00	0,00	33 060,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**33 060,00**	**0,00**	**33 060,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	58 644,18	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**58 644,18**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**58 644,18**	**0,00**	**33 060,00**	**0,00**	**33 060,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*38 000,00*		*43 400,00*	*0,00*	*43 400,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***38 000,00***		***43 400,00***	***0,00***	***43 400,00***
	TOTAL	**96 644,18**	**0,00**	**76 460,00**	**0,00**	**76 460,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**76 460,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**43 400,00**

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2021-212 CAF-CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - LE TOUR DU PARC

Rapporteur : Corinne JOUIN DARRAS

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de la commune du Tour du Parc étant arrivé à échéance le 31/12/2020, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du Morbihan a informé la commune de Sarzeau de la nécessité de mettre en place une convention permettant d'assurer le règlement à Sarzeau de la participation de la CAF au coût des activités ALSH des enfants parquais.

Or, la commune de Sarzeau a délibéré pour adhérer à la Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération mais reste pour le moment dans le cadre de son Contrat Enfance Jeunesse en cours avec une convention d'objectifs et de financement établie pour la période 2019-2022.

Ainsi, à compter du 01/01/2021 et en attente de l'adhésion de la commune du Tour du Parc à la Convention Territoriale Globale (CTG), nouveau dispositif prenant le relai des Contrats Enfance Jeunesse, la commune de Sarzeau percevra directement la participation de la CAF au coût des activités ALSH des enfants parquais et soustraira cette participation du montant de la facturation qu'elle adresse à la commune du Tour du Parc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de moyens (Contrat enfance jeunesse) établie avec la CAF pour la période 2019-2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 16 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **VALIDER le rapprochement de la commune du Tour du Parc de la convention d'objectif et de financement 2019-2022 (Contrat Enfance Jeunesse) de Sarzeau pour les activités ALSH financées par la CAF, dans l'attente de la signature de la CTG par la commune voisine ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant à la convention établie avec la CAF tel que proposé en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier.**

n° SIAS :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant 2021 Commune de Sarzeau

Entre :

La Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire, dont le siège est situé 1 place Richemont – 56370 SARZEAU

Ci-après désigné « le partenaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Morbihan, représentée par Madame Anne BASTIEN, Directrice, dont le siège est situé 70 rue de Sainte-Anne – BP 322 – 56018 VANNES Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « 2019-2022 » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les modalités de financement

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance

L'article « 2-1 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

« 2-1 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2021.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 2), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la

présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs. Aucun nouveau développement relevant du volet jeunesse ne sera pris en compte dans le cas de ce présent avenant.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexe ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Vannes, le En 3 exemplaires

La Directrice de la Caf,	Le Maire de Sarzeau,
A. BASTIEN	J.M. DUPEYRAT

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2021-213 ECOLE PRIVEE SAINTE-CECILE : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ELEVES SARZEAUTINS SCOLARISES EN CLIS A THEIX-NOYALO

Rapporteur : Corinne JOUIN DARRAS

Deux élèves résidants à Sarzeau bénéficient pour l'année scolaire 2021/2022 d'une affectation en dispositif ULIS, (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), au sein de l'école privée Sainte Cécile de Theix-Noyalo.

Un dispositif ULIS permet l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap. Les enfants sont affectés en dispositif ULIS par décision de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) et sont orientés dans les établissements au plus près de leur domicile selon leur handicap.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans un dispositif ULIS conformément aux dispositions du code de l'éducation (article L112.1), sa commune de résidence doit participer aux charges liées à son accueil.

En conséquence, il convient de verser à l'OGEC de l'Ecole Sainte Cécile une participation financière pour les deux élèves sarzeautins scolarisés dans le dispositif ULIS en référence à la convention de prise en charge par la Commune de Theix-Noyalo des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées bénéficiant du régime du contrat d'association approuvée par délibération du Conseil Municipal de Theix-Noyalo le 27 mars 2021, soit **293,83 €** par élève de classe élémentaire.

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 16 novembre 2021

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **FIXER la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'accueil de deux élèves sarzeautins scolarisés en dispositif ULIS à l'école Sainte Cécile de Theix, à un montant total de 587,66 € au titre de l'année 2021/2022 ;**

Article 2 : - **VERSER le montant correspondant à l'OGEC Sainte Cécile, organisme gestionnaire de l'établissement scolaire Sainte Cécile de Theix.**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2021-214 ETABLISSEMENT SCOLAIRE ELEMENTAIRE PRIVE : SUBVENTION ANNEE 2021-2022

Rapporteur : Corinne JOUIN DARRAS

Il est rappelé que la commune de Sarzeau a signé avec l'école privée Sainte-Anne une convention le 10 janvier 2000, afin d'aider au fonctionnement de l'établissement. Depuis cette date, une subvention complémentaire est attribuée au profit de l'école pour les fournitures scolaires et les projets pédagogiques.

Il est proposé de maintenir le forfait par élève pour les fournitures scolaires appliqué en 2021 de 48,65 € pour un effectif retenu de (80 maternels + 127 primaires) soit 207 élèves.

De même, il est proposé de maintenir la dotation forfaitaire dédiée aux activités pédagogiques.

SUBVENTION	Montant alloué en 2021	**Proposition 2022**
Fournitures scolaires	48,65€ x (76+128) = 9 924,60 €	**48,65€ x (80+127) = 10 070,55 €**
Projets pédagogiques	7 950,00 €	**7 950,00 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de financer les écoles élémentaires privées sous contrat,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 17 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ALLOUER les subventions ci-après à l'école privée Sainte-Anne pour l'année 2022 :**

- **Fournitures scolaires : 10 070,55 €**
- **Projets pédagogiques : 7 950,00 €**

Article 2 : - **INSCRIRE la dépense correspondante au budget de l'exercice 2022**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2021-215 ECOLE PRIVEE SAINTE-ANNE : SUBVENTION 2022 ET AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE

Rapporteur : Corinne JOUIN DARRAS

La commune de Sarzeau a conclu avec l'école privée Sainte-Anne une convention le 10 janvier 2000, afin d'aider au fonctionnement de l'établissement.

Chaque année un avenant à ladite convention est signé afin de réévaluer l'aide communale pour l'année en cours. Il fixe le montant de la subvention allouée en fonction du nombre d'élèves de Sarzeau présents au début de l'année scolaire en classes de maternelle et de primaire.

Il est proposé d'augmenter de 5 % le montant de la dotation par élève pour 2022, dans la limite des coûts élèves définis par la délibération 2020-075 pour l'année 2020.

En décembre 2020, il avait été constaté que le forfait par élève de maternelle 2021 était supérieur de 116,41 € au coût élève constaté dans les écoles publiques de la commune et que le forfait par élève de primaire était quant à lui inférieur de 411,48 €. Le calcul de la contribution totale avait donc été réalisé à partir de valeurs inférieures ou égales au coût élève constatés dans les écoles publiques, ces valeurs (rappelées dans le tableau ci-dessous) permettant d'obtenir une contribution totale conforme aux engagements initiaux, à savoir, l'application d'une augmentation de 5 % par an aux forfaits par élève de l'année précédente.

Pour le calcul de la contribution 2022, ce retraitement n'est plus nécessaire. En effet, le forfait par élève 2019 auquel on applique deux augmentations de 5 % (5 % pour 2020 et 5 % pour 2021) ne dépasse pas le coût élève constaté dans les écoles publiques de Sarzeau.

Pour mémoire, ce coût élèves dans les écoles publiques s'établit à 2145,05 € en maternelle et 970,47 € en primaire

	Année scolaire 2020/2021		**Année scolaire 2021/2022**	
	Effectif Sarzeautin	Dotation	Effectif Sarzeautin	Dotation
Aide au titre du contrat d'association	Maternelle : 1872,47€x76	142 307,72 €	Maternelle 2088,32 €x80	167 065,79 €
	Primaire : 712,53€x128	91 203,33 €	Primaire 675,58€x127	85 798,52 €
Montant versé pour l'année		**233 511,05 €**		**252 864,31 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de financer le fonctionnement des écoles privées sous contrat dans les mêmes proportions que les écoles publiques,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 17 novembre 2020,

Mme Riédi souhaite intervenir sur les bordereaux de subventions à l'école privée Ste Anne.

Elle indique que le vote du groupe tenait précédemment du fait que la convention prenait en compte les enfants de maternelles ; c'est désormais une obligation légale, puisque les enfants sont scolarisés partir de 3 ans, c'est pourquoi le vote sera favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **FIXER comme suit l'aide attribuée pour 2022 à l'école privée Sainte-Anne de Sarzeau :**

- **Ecole maternelle (2088,32 €x80 élèves) 167 065,79 €**
- **Ecole élémentaire (675,58€x127 élèves) 85 798,52 €**

Soit un crédit global de 252 864,31 €

Article 2 : - **ADOPTER les termes de l'avenant n° 23 à la convention du 10 janvier 2000 tel que proposé en annexe ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant et les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Mairie de Sarzeau

Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28

www.sarzeau.fr

Annexe Convention Sainte Anne

VILLE DE SARZEAU

ÉCOLE PRIVÉE SAINTE ANNE

==========

AVENANT N° 23 A LA CONVENTION DU 10 JANVIER 2000

L'article n° 2 et l'article n° 3 de la convention sont modifiés comme suit :

Article n° 2 :

« La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne de Sarzeau est fixée à 252 864,31 € (deux cent cinquante-deux mille huit cent soixante-quatre euros et trente-et-un centimes), pour l'année 2022.

Article n° 3 – Alinéa 2 :

« Pour ces dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué par quart les 30 Janvier, 16 Avril, 16 Juillet et 16 Octobre 2022. »

Dressé à Sarzeau, en 3 exemplaires le ……

LE MAIRE DE SARZEAU **LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT** **LE PRESIDENT DE L'OGEC**

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2021-216 COLLEGES DE SARZEAU : SUBVENTIONS 2022

Rapporteur : Corinne JOUIN DARRAS

Les collèges ayant transmis leurs projets pédagogiques pour l'année scolaire 2021-2022, il est proposé de :

- maintenir le forfait des subventions attribué en 2021 aux collèges de Sarzeau afin de les aider dans l'organisation des voyages d'études et leurs projets éducatifs à destination des élèves Sarzeautins ;
- prendre en charge les activités nautiques dispensées au Centre Nautique de Sarzeau pour les élèves domiciliés sur la commune pour un montant maximal inchangé par rapport à 2021.

Les subventions se répartiraient comme suit :

Collèges		***Nombres élèves 2021***	***Subventions attribuées en 2021***	**Nombres élèves 2022**	**Subventions proposées pour 2022**
Collège de Rhuys	Activités pédagogiques	*425 dont 156 originaires de la commune*	*2 400 €*	432 dont 158 originaires de la commune	2 400 €
	Activités nautiques		*4 800 €*		4 800 €
Sous total			***7 200 €***		**7 200 €**
Collège Sainte-Marie	Activités (pêche,...)	*171 dont 99 originaires de la commune*	*1 080 €*	154 dont 79 originaires de la commune	1 080 €
	Activités nautiques		*2 064 €*		2 064 €
Sous total			***3 144 €***		**3 144 €**
TOTAL			***10 344 €***		**10 344 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de soutenir les activités des collégiens de la commune,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 17 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ATTRIBUER les subventions suivantes aux établissements scolaires du secondaire de Sarzeau pour les activités à réaliser courant 2022 :**

- **Collège de Rhuys 2 400 €**
- **Collège Sainte-Marie 1 080 €**

Article 2 : - **PRENDRE en charge le coût des activités nautiques dispensées au Centre Nautique de Sarzeau en 2022, pour les élèves domiciliés à Sarzeau, à hauteur de :**

- **Collège de Rhuys 4 800 €**
- **Collège Sainte-Marie 2 064 €**

Article 3 : - **INSCRIRE la dépense correspondante au budget de l'exercice 2022**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2021-217 ASSOCIATIONS SCOLAIRES : SUBVENTIONS 2021-2022

Rapporteur : Corinne JOUIN DARRAS

Chaque année la commune alloue, dans la limite de 3 600 € toutes demandes confondues, des subventions aux associations qui participent à la vie des établissements scolaires de la commune.
Il est proposé de maintenir les montants alloués chaque année aux associations ayant transmis leur demande conforme.
850 euros restent disponibles si toutefois d'autres associations scolaires se manifestaient par la suite :

Associations scolaires	Subvention accordée en 2021	Subvention demandée 2022	Subvention proposée pour 2021-2022
Amicale Laïque de Marie Le Franc	/ €	2 500 €	1 000 €
A.P.E.L. Sainte-Anne	400 €	400 €	400 €
DIV YEZH	400 €	400 €	400 €
« L'Ami des Korrigans »	/ €	1 925 €	500 €
Comité National de la Résistance et de la Déportation (ONAC)	/ €	/ €	/ €
Ass. Sportive collège de Rhuys	550 €	1 000 €	550 €
A.P.E.L. Collège Sainte-Marie	400 €	400 €	400 €
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves Départementale du Morbihan	/ €	/	/
Total	**1 750 €**	**6 625 €**	**3 250 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt de soutenir les activités associatives dans la commune,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 16 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ATTRIBUER les subventions ci-après aux associations du secteur scolaire au titre de l'année 2021-2022 :**

Associations secteur scolaire	Montant de la subvention allouée pour 2022
Amicale Laïque de Marie Le Franc	1 000 €
A.P.E.L. Sainte-Anne	400 €
DIV YEZH	400 €
« L'Ami des Korrigans »	500 €
Ass. Sportive collège de Rhuys	550 €
A.P.E.L. Collège Sainte-Marie	400 €
Total	**3 250 €**

-

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2021-218 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022

Rapporteur : Maryse BURBAN

La Commune soutient de nombreuses associations afin de leur permettre d'animer la vie locale.

Les subventions sont réparties en 3 catégories :

- Les subventions de fonctionnement qui ont vocation à soutenir l'association dans son fonctionnement quotidien.
- Les subventions évènementielles qui permettent de soutenir les actions particulières qui relèvent de l'objet même de l'association.
- Les subventions de soutien à l'emploi sportif qui permettent de participer aux coûts d'encadrement des jeunes licenciés de clubs sportifs par des entraineurs salariés.

NATURE DES SUBVENTIONS	Subventions octroyées en 2020	Subventions octroyées en 2021	Propositions pour 2022
Pierre Le Corre	*2 500*	**2 500**	**2 500**
Salomé Ernotte	*1 000*	**1 000**	**1 000**
Les Optiministes	*1 000*	**1 000**	**1 000**
Audren Le Bœuf/ Chloé Mahieu	*250*	**0**	**0**
Fonctionnement secteur sportif	*34 200*	**34 200**	**34 350**
Fonctionnement secteur culturel	*10 270*	**8 900**	**7 200**
Fonctionnement secteur « solidarités »	*4 120*	**4 170**	**8 800**
Fonctionnement secteur Loisirs	*8 700*	**10 500**	**10 850**
Fonctionnement autres associations	*900*	**900**	**1 400**
Evènementiels	***21 010***	**22 325**	**27 500**
Emplois sportifs(3)	***50 000***	***50 000***	***50 000 (1)***
Programme « Savoir rouler à vélo »	***5 000***	***5 000***	**5 000 (2)**
Total subventions	**138 650**	**138 650**	**149 600**

Rappel :

(1) Une enveloppe de 55 000 € a été attribuée à 3 clubs sportifs pour le soutien à l'emploi, de 2019 à 2022 :
- Rhuys Football (anciennement Groupement de foot) : 15 000 €
- Rhuys Handball : 15 000 € pour le 1er emploi sportif + 5 000 € pour le deuxième (délibération du 29.06.2020)
- Vélo Sport de Rhuys (section BMX) : 15 000 €

(2) NB : Une subvention complémentaire de 5000 € est octroyée au VSR pour l'organisation de l'opération « Savoir Rouler à vélo ».

Les tableaux de répartition des subventions de fonctionnement et évènementielles sont proposés après une analyse des dossiers présentés par les associations à la commission dans le respect de l'enveloppe budgétaire totale soit 170 540 € (dont 55 000 € pour les emplois sportifs) pour l'année 2022.

Les propositions tiennent compte :

- des activités réalisées par les associations,
- du nombre exact d'adhérents,
- de l'impact local des activités,
- de l'implication des associations à titre bénévole dans des actions communales.

La liste détaillée des aides à allouer aux associations est proposée en annexe du présent rapport par catégorie.

Les subventions attribuées seront versées aux associations, sous réserve que leur dossier de demande soit complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de soutenir les associations sarzeautines et leurs projets,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 18 novembre 2021,

4 personnes quittent la salle : Mme Bouzid, Mrs Charlin, Lappartient et Le Priol, en raison de leur rôle au sein de certaines associations.

M. Dupeyrat indique qu'on revient au niveau de subvention de 2019, 2002 et 2021 ayant été des années particulières en raison du Covid.

M. Margerin indique son groupe va s'abstenir en raison des modalités d'attribution, comme évoqué précédemment.

Mme Burban indique que de nouvelles dispositions sont à l'examen pour l'attribution des subventions. Elle précise que certaines associations ayant pu faire leur AG depuis la dernière commission, de nombreux dossiers ont été complétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (Mme Anne BOUZID, MM. Vincent CHARLIN, Jean-Jacques LE PRIOL, David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), par 21 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - **ATTRIBUER aux associations et organismes privés dont la liste est jointe en annexe, les subventions de fonctionnement mentionnées pour l'année 2022 ;**

Article 2 : - **SOUMETTRE le versement de chaque subvention à la réception du dossier complet de demande de subvention et à l'établissement d'une convention de partenariat pour l'année 2022 en ce qui concerne le soutien aux sportifs Pierre Le Corre et les Optiministes.**

Annexe : tableau de répartition des subventions 2022 aux associations (hors évènements)

Solidarités	Attribution 2022	Subventions en nature
Amicale des donneurs de sang	**400**	Salles associatives
Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales A.D.A.P.E.I du Morbihan (Papillons Blancs)	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
Association des Familles des résidents du Centre de Kerblay	**300**	
Association Française contre les Myopathies AFM/Force Téléthon	**500**	
Association Nationale des Pupilles de la Nation des Orphelins de Guerre ou du Devoir (FNAPOG)	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
Association des Paralysés de France	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
Banque alimentaire	**100**	
Ecoute familiale information toxicomanie	**100**	
Faire Face Ensemble	**100**	
Les Intraipides	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
L'outil en main	**5000**	
Pensionnés de la marine marchande et de la pêche	**300**	Sous réserve de la réception du dossier
Restaurants du cœur – Antenne de Sarzeau	**600**	Salle communale
Rêves de clown	**100**	
Rhuys secourisme	**250**	
Secours Catholique	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
Secours Populaire	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
La Vannetaise	**350**	Sous réserve de la réception du dossier
UDSP 56	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
	8 800	

Autres Associations	Attribution 2022	Subventions en nature
Comité jeunesse au plein air	**100**	
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie	**250**	Matériel associatif et salles associatives
Resagri	**150**	
S.N.S.M. Sarzeau	**500**	
S.P.A.	**100**	Sous réserve de la réception du dossier
Unacita Union Nationale des Anciens Combattants Indochine Toe Afn	**300**	
	1 400	

Associations culturelles	Attribution 2022	Subventions en nature
An Dans Kozh	**800**	Salle associative
An eil yaouankiz	**150**	Salle associative
Bagad de Rhuys - Foyer culturel Louis Hellec	**4 000**	Salles associatives
Club amical philatélique de Rhuys	**200**	
Brezhoneg e rewis	**250**	Salle associative
La maison forte et le patrimoine de Rhuys	**500**	Salles associatives
Association Marie Le Franc	**500**	Matériel associatif et salles associatives
Les Poly'sons de Rhuys	**500**	Matériel et salles associatives
Spectacles historiques de Rhuys	**300**	Salle associative, matériel
	7200	

Associations de loisirs	Attribution 2022	Subventions en nature
A.B.C. de la soie	**200**	Salle communale et matériel exposition
Asphodelinh	**200**	Salles associatives
Atelier 17/Tango Sarzeau	**500**	Salles associatives
Bicyrhuys	**200**	
Bluefin Atlantique Club	**200**	
Cercle généalogique	**200**	
Club Astronomie Adpep 56	**150**	Salle associative ponctuelle
Club de Rhuys	**700**	Salle associative
Comité de Jumelage	**1000**	Salle associative, matériel
Les amis de Brillac	**400**	Salle associative
Club photos Arzon	**100**	
Comité d'Animation de Sarzeau	**1000**	Matériel associatif et salles associatives
Comité des fêtes de St Colombier	**500**	
Flor Art'Rhuys	**200**	Salles associatives
IsoArch	**200**	Sous réserve de la réception du dossier
Les Bourlingueurs	**200**	Matériel associatif et salles associatives
Milonga Rhuys	**200**	Salle de Kerollaire. A réception du dossier
Cercle œnophile de Rhuys	**200**	Sous réserve de la réception du dossier
Le Pépiterre	**500**	Matériel
Promeneur de Rhuys	**200**	Salles associatives et aides évènements
Quartier St-Martin	**500**	Matériel évènementiel et salle ponctuelle
Randonnée Sarzeautine	**400**	Salles associatives ponctuelles
Réveil de St-Jacques	**1 000**	Salle municipale, matériel
Scrabble de Rhuys	**400**	Matériel associatif et salles associatives
Seniors et Juniors	**500**	Matériel
Vieilles Voiles de Rhuys	**1 000**	Matériel associatif et salles associatives
	10 850	

Associations sportives	Attribution 2022	Subventions en nature
Archers de Rhuys-Suscinio	**1400**	Salle et terrain + matériel associatif
Athlé-Rhuys	**500**	Matériel et salles associatives, pot
Aviron Club de Rhuys	**1000**	Matériel et salles associatives
Les cavaliers de Maestria	**300**	Matériel associatif
Gym Sarzeautine	**500**	Salle associative
Handball Club de Rhuys	**6000**	Matériel associatif et salles associatives
Judo Club 56	**2000**	Salle DOJO – Parc des sports
Les filets verts	**150**	
Rhuys badminton	**1000**	Salles associatives
Rhuys budokan	**1500**	Matériel associatif et salles associatives
Rhuys Rugby Club	**150**	
Rhuys sport détente	**200**	Salle COSEC
Sarzeau Football Club	**8000**	Terrains, salles communales et matériel associatif
Subaquatique de Rhuys	**600**	
Tennis Club Sarzeau Pays de Rhuys	**5500**	Salle et terrains tennis
Tennis de table de Rhuys	**400**	Salle parc des sports
Vélo Sport de Rhuys	**4750**	Matériel associatif et salles associatives
Yoga "Presqu'ile de Rhuys"	**400**	Salles associatives
	34 350	

Emploi sportif (Rhuys Football, Rhuys Handball, Vélo Sport de Rhuys)	**50 000**	
Programme « Savoir rouler à vélo"(Vélo Sport de Rhuys)	**5000**	

Salomé Ernotte	**1 000**	Sous réserve de la réception de la convention pour Pierre Le Corre et les Optimministes
Pierre Le Corre	**2 500**	
Les Optimministes	**1 000**	

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2021-219 SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES 2022

Rapporteur : Maryse BURBAN

La Commune soutient de nombreuses associations afin de leur permettre d'animer la vie locale.

Elle apporte aussi son soutien aux associations qui portent des évènements qui participent à l'animation du territoire et à son attractivité.

Le tableau de répartition des subventions est proposé après une analyse des dossiers présentés par les associations à la commission Vie Associative Sport Culture (VASC).

Pour l'année 2021, 38 830 € ont été attribués pour les évènements prévus par les associations.

Ainsi, il est proposé d'allouer pour l'année 2022, un montant de 27 500 € pour soutenir les évènements associatifs qui se mettront en place au cours de l'année et pour lesquels le projet est arrêté selon la répartition présentée en annexe. Ces attributions tiennent compte des éventuelles avances qui ont pu être octroyées pour des manifestations qui n'ont pu être organisées en 2020 et/ou 2021 du fait de la crise sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que certaines associations ont déjà perçu une partie de la subvention attribuée pour des événements n'ayant pu avoir lieu en 2020 et/ou 2021 mais qui sont néanmoins programmés en 2022,

Considérant la nécessité de soutenir les associations sarzeautines et leurs projets,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 18 novembre 2021,

4 personnes restent en dehors de la salle : Mme Bouzid, Mrs Charlin, Lappartient et Le Priol, en raison de leur rôle au sein de certaines associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Anne BOUZID, MM. Vincent CHARLIN, Jean-Jacques LE PRIOL, David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - **ATTRIBUER aux associations dont la liste est jointe en annexe, les subventions mentionnées pour l'organisation d'évènements en 2022 ;**

Article 2 : - **PRECISER, d'une part, que les subventions pour l'organisation d'évènements de plus de 500 € seront attribuées en deux temps :**

- **50 % sur présentation des devis acceptés,**
- **50 % sur présentation du bilan financier de l'opération et des justificatifs correspondants.**

- **D'autre part, que le montant des subventions ne pourra excéder 80 % du montant total de la dépense réelle, sauf dispositions particulières.**

Article 3 - **AUTORISER M. le Maire à établir et signer les conventions avec les organismes qui le souhaitent (Prévention routière…).**

Annexe : Tableau de répartition des subventions évènementielles – année 2022

Evènement proposé	Association organisatrice	Attribution 2022
Fest-Deiz	Les Amis de Brillac	**200**
Festival du Tango argentin	Atelier 17/Tango Sarzeau	**1 000**
Animations sonores et projections	La Pépiterre	**1 300**
Bretagne Ladies Tour	Tro Breizh Féminin	**2 500**
Création d'un livret	Association Marie Le Franc	**500**
Fête du carénage – 20 ans VVR	Les Vieilles Voiles de Rhuys	**2 500**
Festival La P'art Belle	La P'art Belle	**1 500**
Raid Saint-Jacques / Hoëdic	Aviron Club Rhuys Hoëdic	**2000**
Course Nature (05/08/21)	Athlé Rhuys	**500**
Course Corrida de Rhuys (12/12/21)	Athlé Rhuys	**500**
Swim and Run	Ultra Marin	**500**
L'ultra Marin Raid Golfe Morbihan	Ultra Marin	**4 000**
BMX - Coupe du Morbihan **Et Coupe de Bretagne**	Vélo Sport de Rhuys	**500**
Concerts	Les Bourlingueurs	**200**
Festival du vent Grand rassemblement de Cerfs-volants à la Pointe de Penvins	Penvins Cerf-Volants	**4 000**
Ilot des Handballeurs	Rhuys Handball	**1 000**
Spectacle	Spectacles historiques de Rhuys	**1 000**
marché de Noël	Comité d'Animation de Sarzeau	**600**
Feu d'artifice du 14 juillet	Comité d'Animation de Sarzeau	**2 900** **Dispositions particulières** : dans la limite de 100% du coût réel
Action de prévention et sensibilisation à la sécurité routière	Association « Prévention routière »	**300**
TOTAL SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES		**27 500**

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2021-220 CINEMA EN SALLE DE SPECTACLE L'HERMINE : TARIFICATION A COMPTER DU DEMARRAGE DE CE NOUVEAU SERVICE

Rapporteur : Dominique VANARD

La fermeture du cinéma Le Richemont a généré de multiples réactions de la population. Aussi, la municipalité a décidé de relancer une activité « cinéma » au sein du Centre culturel, en partenariat avec GMVA.

La mise en place de séances de projections cinématographiques organisées par la commune de Sarzeau au sein de la salle de spectacle l'Hermine sera effective en 2022.

La facturation de ce nouveau service sera effectuée à partir d'une régie de recettes par un régisseur recruté pour gérer l'activité.

Cette prestation est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le service cinéma sera donc assujetti à la TVA en dépenses et recettes dès le 1er octobre 2021, des frais d'installation et équipement étant engagés avant l'ouverture au public prévue début 2022.

Le souhait de la commune est de faciliter un large accès du public aux séances de projection en proposant des tarifs attractifs, particulièrement pour les jeunes (moins de 25 ans), les enfants (moins de 14 ans), les personnes en recherche d'emploi et les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'impact d'une tarification adaptée sur la fréquentation des salles de cinéma par le plus grand nombre,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 18 novembre 2021,

Mme Vanard indique qu'un partenariat est engagé avec le cinéma La Locomotive d'Arzon.

M. Dupeyrat précise que l'offre sera complémentaire afin de proposer une programmation attractive par rapport à Vannes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Gwenola de GOUVELLO ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - ADOPTER la grille tarifaire du cinéma municipal à compter de sa mise en service dans la salle de spectacle l'Hermine au centre culturel de Sarzeau :

Type de tarif	€ HT	TVA (5,5 %) en €	€ TTC
Plein Tarif	6,615 €	0,385 €	7 €
Plein Tarif avec abonnement (10 entrées valables 6 mois)	47,25 €	2,75 €	50 €
Tarif réduit – de 25 ans, chômeurs, allocataires du RSA	5,67 €	0,33 €	6 €
Tarif réduit enfants (- de 14 ans)	3,78 €	0,22 €	4 €

Article 2 : - DIRE que l'activité cinéma sera assujettie à la TVA dès le 1er octobre 2021 et que ses recettes et dépenses seront imputées au budget principal de la commune.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-221 DENOMINATION DE VOIE : IMPASSE DES CORDIERS

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Il a été demandé de régulariser le nom d'une voie en optant pour "impasse" ou "rue" des Cordiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de régulariser l'intitulé d'une voie en optant pour « impasse des Cordiers »,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Gwenola de GOUVELLO ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - DENOMMER la voie indiquée dans le plan joint en annexe « Impasse des Cordiers » ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Numérotation : Dénomination de voie "impasse des Cordiers"

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-222 DENOMINATION DE VOIE : IMPASSE CORN VIHAN

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Suite à des problèmes de distributions de courriers et de localisation du lotissement, les riverains ont demandé de dénommer l'impasse du lotissement privé les Ormeaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer l'impasse du lotissement privé les Ormeaux,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER la voie du lotissement privé Les Ormeaux « Impasse Corn Vihan » conformément au plan joint annexé ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Numérotation : Dénomination de voie du lotissement des Ormeaux à Saint-Jacques

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-223 ETABLISSEMENT D'UN BAIL RURAL POUR ARBORICULTURE FRUITIERE AU POULDU

Rapporteur : Gérard LE DROGO

La commune souhaite confier une parcelle communale sise au Pouldu à un jeune exploitant en établissant un bail rural à long terme pour une durée de 25 ans.

Le document concerne la parcelle cadastrée section YH n°34, d'une surface de 1 ha 56 a 22 ca de terres prochainement plantées en fruitiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'accompagner l'activité agricole et de valoriser les terrains communaux, la commune a souhaité les proposer à la location à des agriculteurs,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du ,9 novembre 2021,

M. Dupeyrat indique que ce projet est en adéquation avec le souhait de la commune de soutenir les jeunes agriculteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les termes du bail rural à établir avec M. Dimitri VAUZELLE, pour la parcelle YH n°34 d'une superficie de 1 ha 56 a 22 ca ;

Article 2 : - DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer le bail et toutes pièces relatives à ce dossier.

100164202
/ /
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE
A SARZEAU (Morbihan), 15, impasse de Poulmenac'h, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Florence FARINEZ, Notaire titulaire d'un Office Notarial à SARZEAU, 15, impasse de Poulmenac'h,

A REÇU le présent acte contenant BAIL RURAL à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNE SARZEAU**, personne morale de droit public située dans le département du MORBIHAN, dont l'adresse est à SARZEAU (56370), Place Richemont BP 14, identifiée au SIREN sous le numéro 215602400.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"BAILLEUR",** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs.

D'UNE PART

Monsieur Dimitri Jean Stéphane **VAUZELLE**, Agriculteur, époux de Madame Delphine Stéphanie Paul Léonie **CAUWE**, demeurant à ARZON (56640) 2 rue du Prado.
Né à FONTAINE-LES-DIJON (21121) le 28 mars 1990.
Marié à la mairie de ARZON (56640) le 20 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérome DAVOST, notaire à SARZEAU (56370), le 1er juin 2019.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**".

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE SARZEAU est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT,
Nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021, reçue en Préfecture le 06 juillet 2021, dont copie est annexée aux présentes.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Transmise en Préfecture par procédé électronique le
dont copie est annexée aux présentes.

- Monsieur Dimitri VAUZELLE est présent à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.
La copie de l'extrait Bodacc demeure annexée.

CONTROLE DES STRUCTURES – BIENS EXPLOITES PAR LE PRENEUR

Le preneur déclare, en ce qui concerne le contrôle des structures :
- être dispensé de toute autorisation,
- ainsi qu'il résulte

Il déclare de surcroit s'engager à respecter la règlementation applicable en la matière de manière à être toujours en conformité.
Conformément à l'article L.331-6 du Code Rural, « tout preneur doit faire connaitre au bailleur, au moment de la conclusion du bail ou de la prise d'effet de la cession de bail selon les cas, la superficie et la nature des biens qu'il exploite. »

Pour y satisfaire, le preneur déclare qu'il exploite

BAIL RURAL POUR ARBORICULTURE FRUITIERE

Le **BAILLEUR** donne à bail rural à long terme, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées, au **PRENEUR** ce que son représentant accepte, les biens dont la désignation suit :

ARTICLE UN - DESIGNATION

Article un
A SARZEAU (MORBIHAN) Bois Ran,
Une parcelle de terre sise « Le Pouldu ».
Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :
- Section YH, numéro 34, lieudit BOIS RAN, pour une contenance d'un hectare cinquante-six ares et vingt-deux centiares (01 ha 56 a 22 ca).

EFFET RELATIF

Le bien objet des présentes appartient au bailleur par suite de l'acquisition qu'il en a faite sur :
La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BRETAGNE (SAFER BRETAGNE)**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1854000 €, dont le siège est à SAINT-BRIEUC CEDEX (22015), 4 ter rue Luzel, identifiée au SIREN sous le numéro 496180225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC,
Aux termes d'un acte reçu par Me COLAS de CHATELPERRON, notaire à MUZILLAC, le 03 janvier 2017,

PROJET

Dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES 1,

ARTICLE DEUX

CONSISTANCE – DESTINATION - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Le bien loué est donné à bail tel qu'il existe, sans exception, ni réserve, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**.

2°) Destination

Le bien objet des présentes est destiné à la culture arboricole fruitière.

3°) Règlementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de son exploitation pour une longue durée.

Ce bail est soumis :

- aux dispositions actuelles du statut du fermage définies par les articles L 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi que par les articles L 417-1 et suivants dudit Code, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;

- aux dispositions du Code civil ;

- aux usages locaux applicables dans le département du MORBIHAN pour le secteur géographique dans lequel se situe le bien loué, à défaut à ceux applicables dans les départements voisins ;

- Aux conventions particulières prévues aux présentes par les parties, dans la limite permise par les textes ci-dessus.

- Aux dispositions de l'article L.415-11 du Code rural et de la pêche maritime

ARTICLE TROIS - ETAT DES LIEUX

Le **PRENEUR** prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-4 du Code Rural, un état des lieux doit être établi contradictoirement à frais communs dans le mois qui précède ou celui qui suit la date de l'entrée en jouissance.

Au cas où l'une des parties ferait preuve de mauvaise volonté ou de négligence à cet égard, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dernière dispose, à compter du jour de la réception, de 2 mois pour faire des observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter.

Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Un autre état des lieux doit être effectué à la sortie.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par le fonds et les

cultures. Il constate avec précision l'état des terres, le degré d'entretien de celles-ci et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

ARTICLE QUATRE - DUREE

Ce bail est conclu pour une durée de **VINGT-CINQ (25)** années entières et consécutives qui prendront cours le **1er janvier 2022,**

Pour finir le dernier jour du mois de **décembre 2047.**

ARTICLE CINQ - TRANSMISSION DU BAIL.

Cession du bail - Sous-location

Toute cession ou sous-location, totale ou partielle, du présent bail est **interdite**, **sauf avis contraire du bailleur.**

Dans cette hypothèse, le preneur dispose d'un droit de présentation du preneur, ou sous-locataire, envisagé.

Le bailleur dispose du pouvoir de s'opposer au transfert du bail au preneur ainsi présenté ou à la mise à disposition au sous-locataire ainsi présenté.

Par exception au principe, le preneur pourra, avec l'agrément du bailleur ou à défaut l'autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, céder son droit au présent bail à son conjoint ou à un descendant ayant atteint l'âge de la majorité, ou les y associer en qualité de co-preneurs, conformément aux dispositions de l'article L.411-35 du Code Rural.

Adhésion à une société

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société d'exploitation agricole, à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément écrit du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier (art L 411-38, al. 1er.)

A la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard dans les 2 mois qui suivent la mise à disposition, le preneur, qui fait partie d'une société à objet exclusivement agricole, constituée entre personnes physiques et soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine, peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts (art L 411-37, al. 1er).

En outre, le preneur doit se mettre en conformité avec le contrôle des structures.

L'avis adressé au bailleur devra, à peine de nullité, se conformer aux conditions de l'article L.411-37, al 2. du Code Rural.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail, doit à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Droit de préemption du preneur

Conformément aux dispositions de l'article L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le preneur bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué par le bailleur, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et sauf s'il s'agit d'un partage intervenant amiablement entre cohéritiers ou d'un partage d'ascendants, ou de mutations, profitant à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus, mais sauf si l'exploitant preneur en place est lui-même parent ou allié du propriétaire jusqu'au même degré.

PROJET

Le droit de préemption n'existe pas non plus lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux en vue d'opérations assimilables à des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens cédés.

Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu aux obligations mentionnées aux articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67 du Code rural et de la pêche maritime.

Décès (en cas de preneur personne physique)

Si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des 5 dernières années qui ont précédé le décès.

Les ayants droits du preneur ont la faculté de demander la résiliation du bail dans les 6 mois qui suivent le décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées à l'avant dernier paragraphe.

La résiliation interviendra à la fin de l'année culturale qui suit le décès, sauf si celui-ci intervient plus de 9 mois avant la fin de l'année culturale ; les ayants droits ont alors le choix de la résiliation à la fin de l'année culturale du décès ou la fin de l'année culturale suivante conformément aux dispositions de l'article L.411-34 du Code Rural.

ARTICLE SIX – FIN DU BAIL

RENOUVELLEMENT DU BAIL- REPRISE PAR LE BAILLEUR

Droit au renouvellement

A défaut de congé délivré par dix-huit mois au moins avant son terme, le présent bail se renouvellera pour une durée de **neuf (9) ans**.

Le congé devra être notifié :

- en ce qui concerne le **preneur** par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire (exploit d'huissier);
- en ce qui concerne le **bailleur** par **acte extra-judiciaire** (exploit d'huissier) suivant les prescriptions de l'article L.411-47 du Code Rural.

A peine de nullité, le congé donné par le bailleur devra :

- mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur;
- indiquer, en cas de congé pour reprise, les références du ou des bénéficiaires de la reprise ;
- reproduire les termes de l'alinéa 1er de l'article L.411-54 du Code Rural, prévoyant que le congé peut être déféré par le preneur devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, dans un délai de 4 mois, à compter de sa réception, sous peine de forclusion.

Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail seront **celles du bail précédent**.

Pour bénéficier du droit au renouvellement, le preneur doit réunir les **mêmes conditions d'exploitation** et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail à l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime.

Le renouvellement du bail a pour effet de **reporter** à l'époque de sa sortie l'exercice par le preneur du **droit à l'indemnité** prévue par les articles L. 411-69 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Tout **preneur** qui **entend ne pas renouveler** le bail doit notifier sa décision au bailleur **dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Refus de renouvellement par le bailleur

Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il invoque le **droit de reprise** dans les conditions ci-après rappelées, ou s'il justifie :

– sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, de **deux défauts de paiement de fermage** ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance ; cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;

– sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, **d'agissements du preneur** de nature à compromettre la bonne exploitation des biens loués, notamment s'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation ;

– sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, du **non-respect par le preneur des clauses ci-après stipulées**, visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

– d'un **changement de la destination** agricole des biens loués, dans les conditions prévues par l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime ;

– d'une transmission du droit au présent bail ou d'un apport en société non conformes aux prescriptions légales ci-après rappelées ;

– si elle est de nature à porter préjudice au bailleur, de **toute contravention** aux obligations dont le preneur est tenu en cas de mise à disposition d'une société des biens loués, d'échange ou de location de parcelles ou d'assolement en commun.

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit **notifier par acte extrajudiciaire au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, un congé** conforme aux prescriptions de l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.415-11 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin **d'intérêt général.**

Droit de reprise du bailleur - Reprise en fin de bail

Le bailleur qui entend exercer le droit de reprise s'il remplit les conditions requises, doit notifier par acte extrajudiciaire au preneur, **dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail**, un congé conforme aux prescriptions de l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime.

La reprise pourra être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la reprise ne doit pas être de nature à compromettre l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le **PRENEUR**., qui aura, par ailleurs, la faculté de notifier au **BAILLEUR** sa décision de ne pas renouveler le bail, et ce jusqu'à la date de son expiration. (Article L 411-62 du Code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE SEPT – RESILIATION EN COURS DE BAIL

Résiliation de plein droit

Le présent bail sera résilié de **plein droit** si la totalité du bien loué est **détruit intégralement** par cas fortuit.

Résiliation demandée par le bailleur

Le bailleur peut demander la résiliation du bail s'il justifie :

PROJET
PROJET

– sauf en cas de raisons sérieuses et légitimes, de **deux défauts de paiement** du loyer et des charges aux termes convenus, ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance, la mise en demeure devant, à peine de nullité, rappeler les termes du deuxième alinéa de l'article L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime ;

– sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, d'agissements du preneur de nature à **compromettre la bonne exploitation** du bien loué, et susceptibles d'entraîner le dépérissement du verger, notamment par défaut d'entretiens appropriés ;

– sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, du **non-respect par le preneur des clauses** ci-après stipulées, visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

– d'une **transmission** du droit au présent bail ou d'un apport en société **non conforme** aux prescriptions légales rappelées ci-après ;

– si elle est de nature à porter préjudice au bailleur, de toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu en cas de mise à disposition d'une société des biens loués, d'échange ou de location de parcelles ou d'assolement en commun.

Il est en outre ici rappelée la faculté du bailleur, de reprendre les biens loués, pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.415-11 du Code Rural. Les indemnités prévues seraient appliquées en cas d'application de ces dispositions.

Résiliation demandée par le preneur

La résiliation du bail peut être demandée par le preneur dans les cas et conditions prévues aux articles **L.411-33 et L.411-34** du Code rural et de la pêche maritime, et notamment en cas :

- de destruction par cas fortuit, en partie ou en totalité, d'un bien compris dans le bail, si cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, et que le bien, ou un bâtiment équivalent, n'est pas reconstruit ;
- d'acquisition par le preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- de refus d'autorisation d'exploiter opposé par l'autorité administrative, obligeant le preneur à mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures…
- lorsque l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, ou lui-même, est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est amputée d'un ou plusieurs de ses membres, indispensable au travail de la ferme, par suite de décès.

ARTICLE HUIT - CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** s'obligent, respectivement et solidairement entre eux, à les exécuter et accomplir.

1°) Jouissance

Le PRENEUR jouira du bien loué en bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; le PRENEUR y procédera dans les conditions prévues ci-après.

2°) Direction de l'exploitation

L'exploitant preneur a la responsabilité de l'exploitation mise à sa disposition. Il en assure la conduite quotidienne dans le respect des conditions de production

dictées par les normes de l'agriculture biologique, de la nature des variétés, et de l'appellation le cas échéant.

Les arrachages et les plantations ne peuvent être exécutés que d'un commun accord entre bailleur et preneur.

3°) Empiétement - Usurpations

Le **PRENEUR** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

4°) Destination des lieux

Le **PRENEUR** ne pourra changer la destination du lieu loué qui est strictement à vocation arboricole.

5°) Affichage

Le **PRENEUR** aura le droit de faire figurer des affiches concernant ses propres productions dans le respect de la règlementation.

6°) Assurances

Le **PRENEUR** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son matériel de culture, le mobilier et éventuellement ses récoltes, et plus, généralement, tous les biens lui appartenant et attachés à l'exploitation du fonds loué ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ; sa responsabilité civile familiale et professionnelle ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail ;
- ses récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et quittances.

7°) Chemins privés

Le **PRENEUR** entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés de l'exploitation.

9°) Talus - Fossés - Haies - Clôtures

Le **PRENEUR** maintiendra les talus et clôtures limitrophes des voisins, en bon état ; les haies devront être taillées régulièrement, le tout dans la mesure où des talus, clôtures, haies existent sur le fonds loué. Les fossés seront bien curés et égouttés.

En vue d'améliorer les conditions d'exploitation, le **PRENEUR** pourra sous réserve des dispositions arrêtées par le préfet en matière de protection de la nature et des paysages, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué MAIS UNIQUEMENT conformément aux dispositions de l'article L 411-28 du Code rural et de la pêche maritime avec l'accord exprès écrit du **BAILLEUR** ;

En outre, le preneur s'engage à ne planter, le cas échéant, que des essences autorisées par le Plan Local d'Urbanisme ou tout document s'y substituant.

10°) Boues des stations d'épuration citadines

Le **PRENEUR** s'engage, pendant toute la durée du bail, à ne pas étendre de boues des stations d'épuration citadines sur la parcelle présentement louée.

11°) Cas fortuits

Il est convenu que le **PRENEUR** supportera tous cas fortuits, prévus ou imprévus.

PROJET

12°) Chasse
Toute forme de chasse est interdite sur le fonds loué.

13°) Garnissement
Le **PRENEUR** devra garnir la terre et la tenir constamment garnie, pendant tout le cours du bail, de matériels de culture et instruments aratoires, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

14°) Fin du bail - Obligation du preneur
Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le **PRENEUR** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L 411-28, L 411-29 et L 411-73 du Code rural et de la pêche maritime.
Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.
Les rapports entre le **PRENEUR** sortant et l'exploitant qui lui succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

ARTICLE DIX - FERMAGE

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** à une valeur de CENT EUROS (100 €), par hectare, et par an, soit pour la terre susvisée, un loyer annuel total de :
CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (156,22 €).
Ce fermage n'est pas assujetti à la TVA.

Il est précisé que le montant a été arrêté directement entre les parties.

Ce fermage sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon national avant le premier octobre de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.
Le **PRENEUR** s'oblige à le payer au **BAILLEUR** à terme échu, le 31 décembre de chaque année.
Le premier paiement devant être effectué le **31 décembre 2028,** à échéance de l'année culturale.
.
Le paiement des fermages s'effectuera en une fois auprès du Trésor Public.

ACTUALISATION DU FERMAGE
Le fermage sera actualisé chaque année à sa date anniversaire compte tenu de la variation de l'indice national des fermages, conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du Code rural, à compter du 31 décembre 2029.

RÉVISION
Le fermage fixé d'un commun accord par les parties n'est susceptible d'être révisé qu'à l'occasion du renouvellement du bail. Toutefois, si en application de l'article L. 411-12 du Code rural et de la pêche maritime, le BAILLEUR accepte ou est contraint de réaliser des investissements importants, le loyer pourra être augmenté d'une rente calculée conformément aux articles R. 411-8 et R. 411-9 du Code rural et de la pêche maritime.

DIFFICULTES
Le montant du fermage pourra être modulé dans la limite de 5%, à la demande du preneur, en cas de difficultés financières justifiées par l'exploitation

arboricole (maladie des plants, mauvais conditions météorologiques…).
Cette modulation ne pourra être demandée que pour une année.
Le preneur qui demanderait cette modulation, devra fournir, pour l'année d'après, un échelonnement du paiement permettant de rattraper les sommes initialement prévues.

ARTICLE ONZE - CONDITION PARTICULIERE :
TRAVAUX – CLOTURES – ANIMATION - PRODUCTION

Travaux de défrichage - bornage

Le bailleur s'engage à prendre à ses frais les coûts de travaux de défrichage dudit terrain ainsi que le bornage des limites cadastrales.

Clôtures et protections individuelles des arbres

Le bailleur prendra à sa charge si nécessité reconnue pour l'exploitation, la mise en place d'une clôture de type grillage à mouton pour délimiter le terrain. Un barriérage pourra également être installé au besoin de l'exploitant.

Le bailleur prendra à sa charge la fourniture des protections individuelles des arbres plantés.

Animations

Le preneur s'engage à mettre en place des animations à destination du public en lien avec les services de la commune de Sarzeau.

Destination de la production

Le preneur s'engage à privilégier les circuits-courts et à approvisionner si possible les restaurants scolaires de la commune.

ARTICLE TREIZE - IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** devra acquitter ses impôts personnels de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.
Il paiera, en outre, en plus du fermage, et éventuellement remboursera au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en ses lieux et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge de l'exploitant, c'est-à-dire actuellement **la moitié** de l'imposition pour **frais de chambre d'agriculture,** et conformément aux dispositions de l'article L 415-3 du Code rural et de la pêche maritime, le cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, le tout majoré des frais de confection des rôles. Etant observé que le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si elle existe, doit être entièrement rétrocédé au **PRENEUR**.

ARTICLE QUATORZE - CONDITIONS PARTICULIERES AUX PLANTATIONS

ET REPLANTATIONS DU VERGER

Comme il a été indiqué sous le titre "DESIGNATION DU BIEN LOUE", le présent bail porte sur une terre destinée à être exploitée en arboriculture fruitière.

Il est ici précisé les notions suivantes :

PROJET
PROJET

- la notion de "**plantation**" est celle d'une plantation nouvelle sur une terre nue affermée.
- la notion de "**replantation**" représente les travaux et fournitures nécessaires à la permanence et à la qualité de la chose louée.

1 - En matière de plantation du verger

En matière de plantation, les parties conviennent ce qui suit, savoir :

LE BAILLEUR s'oblige à prendre en charge :

- les achats de plants (environ 80 plants),
- l'analyse du sol avant plantations,

LE PRENEUR s'oblige à prendre en charge :

- la plantation des arbres ;
- en totalité les frais d'exploitation (matériel, main d'œuvre) ;
- les fournitures extérieures nécessaires à l'entretien du verger (matériaux nécessaires à l'entretien du palissage, produits phytosanitaires, engrais, amendements, etc…).

2 - En matière de replantation du verger

En matière de replantation, les parties conviennent ce qui suit, savoir :

LE BAILLEUR s'oblige à prendre en charge :

- les achats de plants dans la limite des trois premières années du bail,

LE PRENEUR s'oblige à prendre en charge :

- la replantation des arbres ;
- en totalité les frais d'exploitation (matériel, main d'œuvre) ;
- les fournitures extérieures nécessaires à l'entretien du verger (matériaux nécessaires à l'entretien du palissage, produits phytosanitaires, engrais, amendements, etc…).

D'une manière générale, la replantation ne pourra être exigée par le **PRENEUR.**

La replantation sera réalisée dans le strict respect des règles.

D'un commun accord, et en raison des circonstances économiques, la replantation pourra être effectuée d'une autre façon que celle-ci-dessus prévue ; à cet effet, les parties devront se concerter préalablement pour déterminer les modalités de cette replantation ; à défaut d'accord, la replantation sera faite à l'identique.

3 - Sort des plantations et des droits de replantation en fin de bail

De convention expresse entre les parties, le verger en place à la sortie du preneur sera acquis au **BAILLEUR** y compris les droits de plantation sauf à indemniser le **PRENEUR** de la plus-value donnée au fonds loué dans les conditions indiquées plus haut.

4 - Indemnisation des travaux de plantation du verger réalisés par le preneur

Le preneur assurera le suivi de la plantation du verger sur la parcelle mise à bail, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de

fournitures et de main d'œuvre, d'investissement et de risques, tel que cela a été indiqué.

Le coût de la plantation du verger sera assuré par le bailleur, **l'ensemble des plants et clôtures devenant sa propriété dès la plantation.**

Par ailleurs, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une **indemnité due par le bailleur,** quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Pour bénéficier de cette indemnité, le preneur devra justifier des améliorations régulièrement apportées, notamment au vue de l'état des lieux, ou de tout autre moyen.

Conformément à l'article L411.71 du Code rural, le montant de l'indemnité est égal à l'ensemble des dépenses relatives au verger, y compris la valeur de la main-d'œuvre (hors plantations), évaluées à la date d'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement de 25 ans, calculé à partir de cette dernière date, sans que l'indemnité puisse excéder le montant de la plus-value apportée par ces plantations.

ARTICLE QUINZE - PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant l'exploitation pour sûreté de tous fermages qui seront dus en vertu du présent bail.

ARTICLE SEIZE - DECLARATIONS

Contraintes environnementales

Le **PRENEUR** déclare avoir connaissance des contraintes environnementales pouvant exister sur le fonds loué.

Il devra notamment, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, s'obliger à dégager une production **raisonnée vers de la culture biologique,** ainsi que les parties en conviennent expressément.

Toutefois, en cas de difficulté majeure, le preneur s'engage à en informer le bailleur dans les meilleurs délais de façon à pourvoir à ladite situation et de convenir des suites à donner.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge de la commune de SARZEAU.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

PROJET

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

PROJET

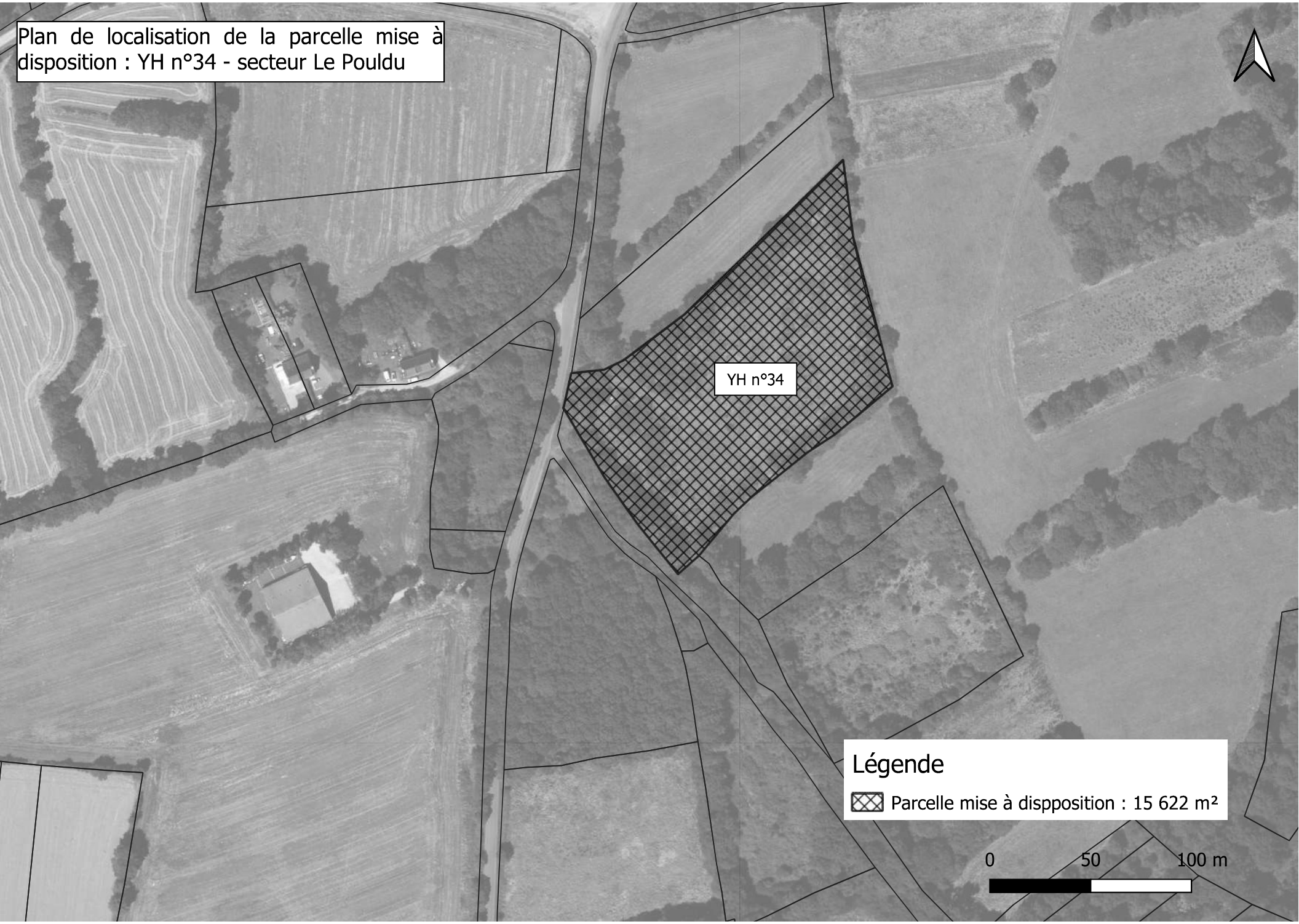
Plan de localisation de la parcelle mise à disposition : YH n°34 - secteur Le Pouldu
YH n°34
Légende
Parcelle mise à dispposition : 15 622 m²
0
50
100 m

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-224 CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE A KERGUET

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, la commune de Sarzeau a élaboré un projet de voie verte reliant son centre-bourg au domaine de Suscinio.

Parallèlement, le Département du Morbihan a pour projet d'aménager, à termes, une voie de contournement de la RD 198 afin de répondre aux besoins de la circulation locale et il est d'ores et déjà propriétaire des parcelles utiles à son projet.

Compte tenu de l'intérêt du projet de voie verte pour la sécurisation des usagers piétons et cyclistes, la commune et le département se sont rapprochés pour envisager une solution satisfaisante à tous égards.

Une convention est proposée pour permettre à la commune d'occuper et d'utiliser les parcelles du Département pour aménager la voie verte sise à Kerguet. Il a été décidé d'adosser pour partie la voie verte à la voie de contournement envisagée et l'emprise nécessaire a donc été identifiée sur les terrains départementaux afin d'aménager ces deux infrastructures, qui seront réalisées à des échéances distinctes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la création d'une voie verte empruntant des parcelles appartenant au Département du Morbihan,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention portant mise à disposition de terrains départementaux dans le cadre de l'aménagement de la voie verte de Kerguet, telle que proposée en annexe ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le département du MORBIHAN, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « *le département* »,

Et :

La commune de SARZEAU, dont le siège se situe Place Richemont – BP 14 – 56370 Sarzeau, identifiée sous le numéro SIREN 215 602 400 et représentée par M. Jean-Marc DUPEYRAT, maire de ladite commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci- après dénommée « *la commune* ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, la commune de Sarzeau a élaboré un projet de voie verte reliant son centre-bourg au domaine de Suscinio. Parallèlement, le département du Morbihan a pour projet d'aménager, à termes, une voie de contournement de la RD 198 afin de répondre aux besoins de la circulation locale et il est d'ores et déjà propriétaire des parcelles utiles à son projet.

Compte tenu de l'intérêt du projet de voie verte pour la sécurisation des usagers piétons et cyclistes, la commune et le département se sont rapprochés pour envisager une solution satisfaisante à tous égards.

Dans ce cadre, il a été décidé d'adosser pour partie la voie verte à la voie de contournement envisagée et l'emprise nécessaire a donc été identifiée sur les terrains départementaux afin d'aménager ces deux infrastructures, qui seront réalisées à des échéances distinctes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à la commune d'occuper et d'utiliser les parcelles ci-après visées pour l'aménagement d'une voie verte dont l'entretien et la sécurisation resteront lui incomber dans les conditions prévues aux articles qui suivent.

Ladite convention est non constitutive de droits réels.

Article 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Les parcelles du département situées sur le territoire de la commune de SARZEAU et mises à disposition en vertu de la présente convention, sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	302	LE GOUARH	00 ha 05 a 69 ca
ZV	299	LE GOUARH	00 ha 27 a 81 ca
ZV	298	LE GOUARH	00 ha 31 a 76 ca
ZV	252	LE GOUARH	00 ha 17 a 01 ca
ZV	253	LE GOUARH	00 ha 18 a 97 ca
ZV	254	LE GOUARH	00 ha 18 a 98 ca
ZV	213	LE GOUARH	00 ha 03 a 23 ca
ZV	216	LE GOUARH	00 ha 03 a 31 ca
ZV	217	LE GOUARH	00 ha 21 a 26 ca
ZV	218	LE GOUARH	00 ha 07 a 34 ca
		TOTAL :	**01 ha 55 a 36 ca**

Elles figurent en teinte violette sur le plan cadastral joint en **annexe n°1**.

Article 3 – REDEVANCE

Compte tenu de l'objectif de la mise à disposition, constitué par l'aménagement d'une voie verte, de son affectation à l'usage du public, de son intérêt dans le cadre de la sécurisation des usagers et de la promotion des déplacements doux, ainsi que l'obligation qui restera incomber à la commune d'en assurer l'entretien et la mise en sécurisation, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – TRAVAUX

La présente convention donne droit à la commune de réaliser des travaux d'aménagement sur les parcelles mises à sa disposition ainsi que des travaux d'entretien et de réparation.

La commune est autorisée à réaliser, à ses frais, l'aménagement suivant et à l'exclusion de tout autre aménagement ou travaux :

- voie verte conformément au plan masse, au programme des travaux et à la note de présentation du projet demeurés ci-joints et annexés aux présentes (**annexe n°2**).

Précision étant ici faite, savoir :

Les parties conviennent expressément que la commune se substitue purement et simplement dans l'obligation du département, quant à la réalisation et à la prise en charge des conditions particulières négociées et à ce jour non réalisées par le département lors de l'acquisition des parcelles objet de la présente convention, telles que définies sur le plan joint et annexé aux présentes (**annexe n°1**).

A tout moment, le département peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés ainsi que l'effectivité de la réalisation des conditions susvisées.

La commune informera le département de l'achèvement desdits travaux par tous moyens à sa convenance.

Précision étant ici faite que les conditions particulières négociées entre le Département et les Consorts NIZERY, ne seront pas réalisées par la Commune mais par le Département dans le cadre du projet de déviation de la RD 198 ainsi que le remaniement du merlon provisoire afin que ce dernier atteigne les 2m50 ainsi négocié avec les Consorts COTTENET.

Article 5 – RESPONSABILITE

La commune est responsable des travaux d'aménagement, de la gestion et de la police de la circulation sur la voie verte.

Elle assume également l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de la voie verte.

La responsabilité du département ne saurait être ni recherchée, ni engagée, à quelque titre que ce soit, notamment en cas de carence de la commune dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Article 6 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

La commune prend à sa charge financière et matérielle tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de surveillance de la voie aménagée par ses soins, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration et ceux relatifs à la mise en conformité du bien à la réglementation.

Article 7 – ASSURANCES

La commune déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir l'intégralité de ses responsabilités, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Article 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Sauf renonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 6 mois avant la date anniversaire de sa signature, elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 9 – RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, que pour un motif d'intérêt général et en respectant un préavis de trois mois. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera automatiquement résiliée en cas de non réalisation de la voie verte ou en cas de non-respect de l'affectation des terrains à l'aménagement prévu au même article.

Article 10 - SORT DES AMENAGEMENTS

A la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par la commune seront maintenus en place et en parfait état au regard de leur destination de voie verte. Le département en prendra alors possession sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Ce transfert n'emportera pas transfert au département de la responsabilité des litiges qui auraient pu naitre du fait de l'aménagement de la voie verte et/ou de son usage, et qui seraient dus à la carence ou à une faute de la commune dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 11 – ETAT DES LIEUX

Par dérogation, les parties conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux d'entrée des biens mis à disposition. Les biens étant destinés à être aménagés en voie verte par la commune.

Compte tenu du maintien des aménagements à l'issue de la présente convention et de l'obligation de parfait état prévu à l'article précédent, un état des lieux sera établi dans les 8 jours précédant la date de fin de la convention.

Article 12 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie le plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Annexe n°1	Plan cadastral
Annexe n° 2	Aménagement de la voie verte - plan masse, programme des travaux et note de présentation du projet

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges respectifs.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ANNEXES

Fait à Le
En deux originaux

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour la commune de SARZEAU,
Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT

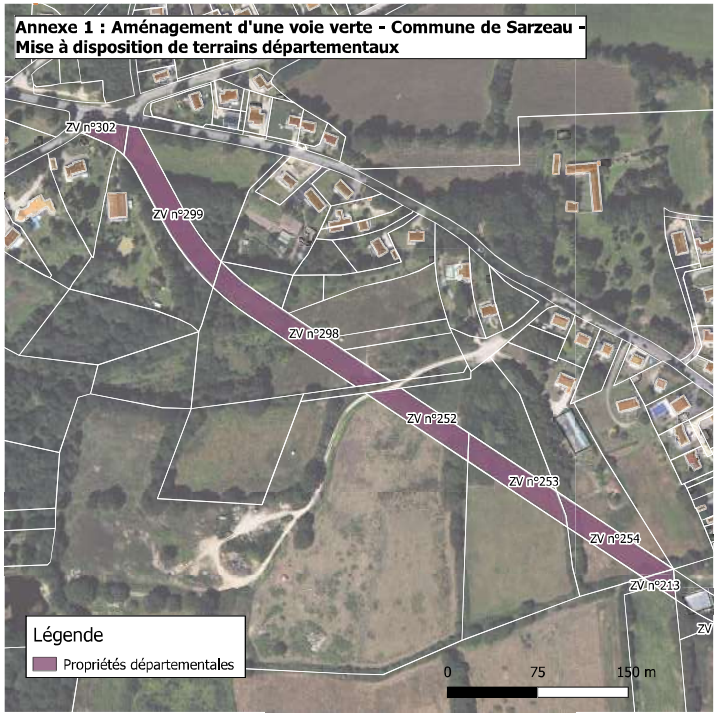

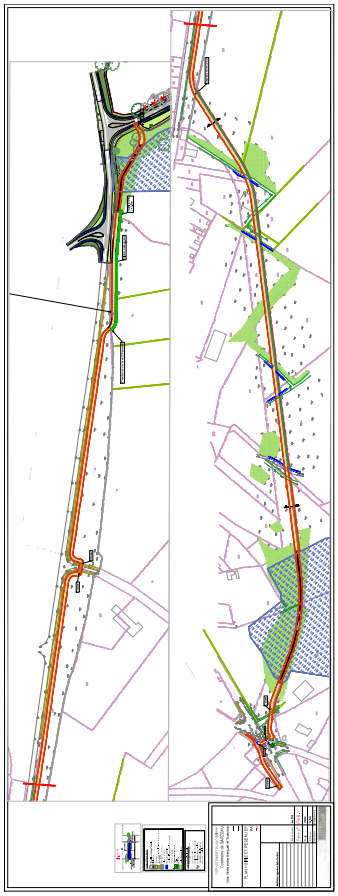

Annexe 1 : Aménagement d'une voie verte - Commune de Sarzeau - Mise à disposition de terrains départementaux

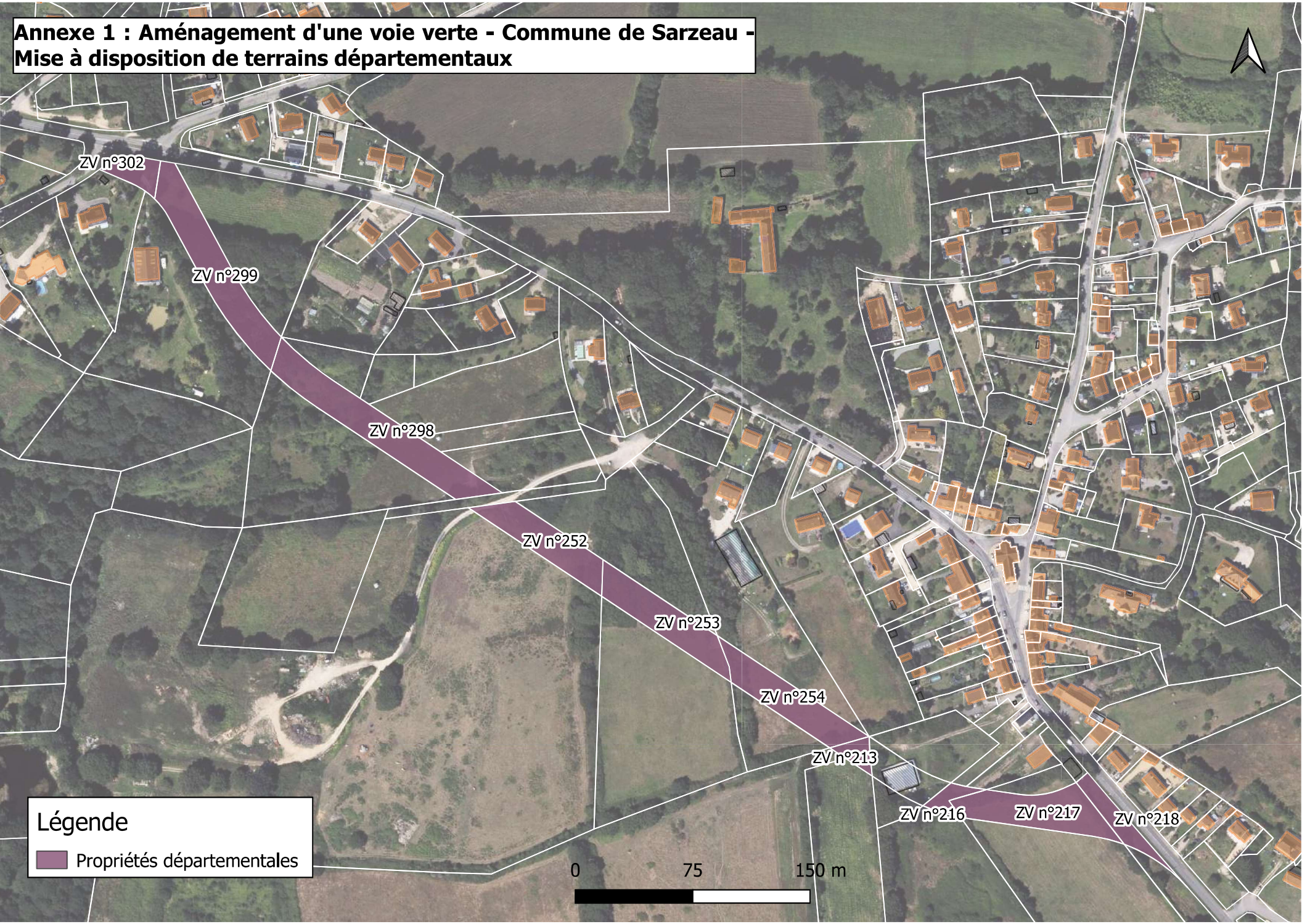

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-225 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES POUR ECHANGE AVEC LA COPROPRIETE ARTIMON ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE REAMENAGEMENT DE LA PARCELLE CC N°99 ET SES ABORDS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Dans le cadre du réaménagement de la pointe de Penvins et afin de sécuriser tous les modes de déplacements, la commune souhaite aménager une liaison piétonne sécurisée.

Afin de rendre ce projet possible, et conformément à la négociation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section CC n°99, il a été convenu de procéder à un échange de terrains ainsi qu'un aménagement de ladite parcelle.

Les prix fixés dans le cadre de l'échange se basent selon le barème forfaitaire suivant :

- Parcelles en N : 0,50 €/m²
- Parcelles en Uba : 5 €/m² (secteur PPRL)

Par conséquent, la commune engage la désaffection et le déclassement de parcelles communales à usage d'espace vert en vue d'un échange avec les riverains afin d'optimiser les circulations douces sur la pointe de Penvins.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'avis auprès du Domaine des biens cédés en date du 16 novembre 2021,

Considérant l'intérêt de régulariser les emprises foncières au regard de l'aménagement envisagé,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

M. Dupeyrat indique que le titre du rapport est un peu imprécis.

Il s'agit principalement de désaffecter des parcelles avant de convenir d'une convention d'aménagement en accord avec la copropriété Résidence de l'Artimon.

Les parcelles ne seront pas échangées mais vendues. M. Dupeyrat propose de rectifier les termes de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONSTATER la désaffection des parcelles issues du domaine public communal telle que proposée en annexe sur le plan en a et b, destinées à la vente à la copropriété résidence de l'ARTIMON ;**

Article 2 : - **PRONONCER leur déclassement du domaine public communal, en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune avant leur vente ;**

Article 3 : - **ACCEPTER l'échange proposé selon le plan demeurant ci-annexé, selon les modalités de la convention d'aménagement jointe et aux conditions financières énoncées ci-après :**

- **Parcelles en N : 0,50 €/m²**
- **Parcelles en Uba : 5 €/m² (secteur PPRL)**

Article 4 : - **DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront pour cette opération à la charge de la commune ;**

Article 5 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

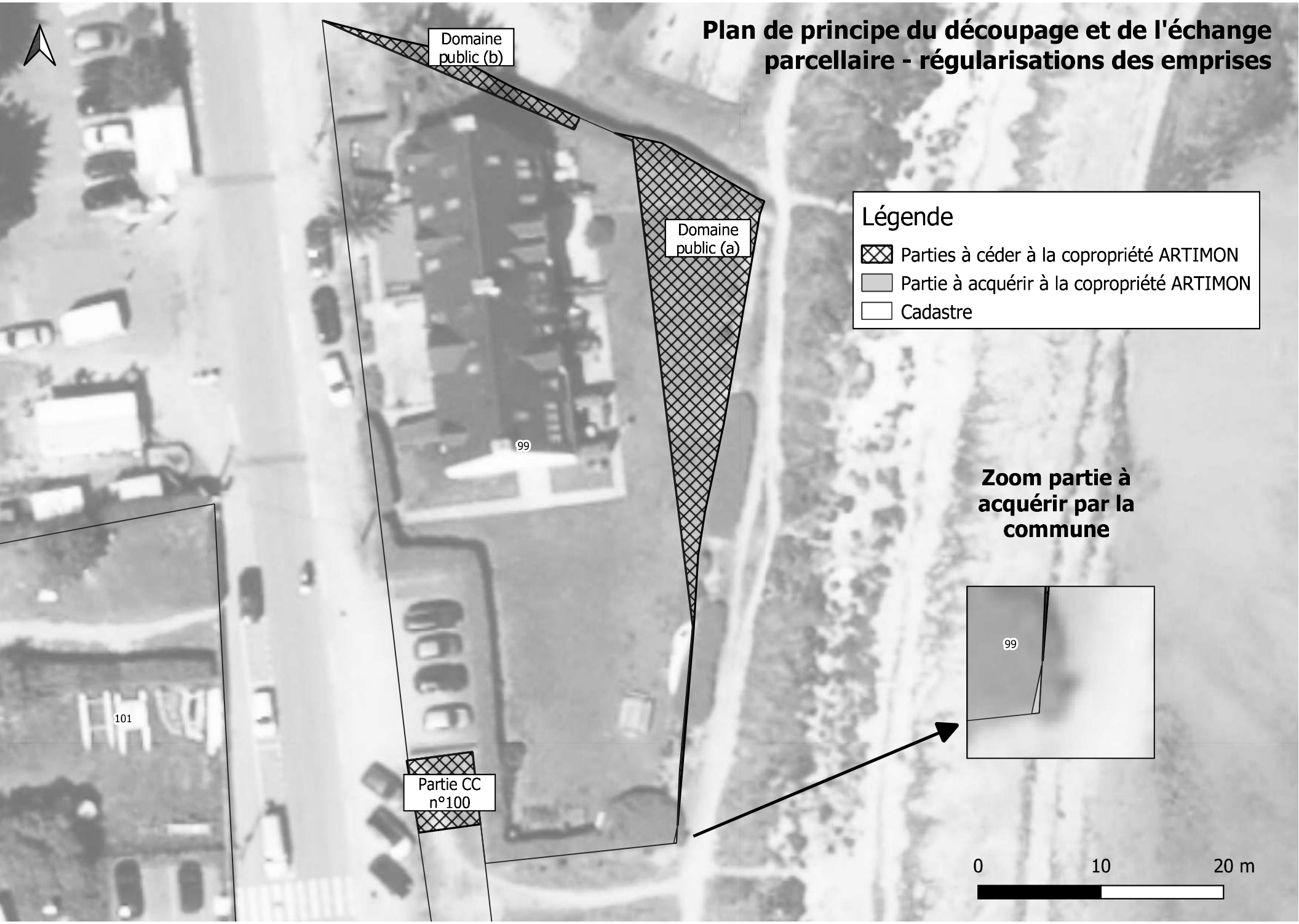
Plan de principe du découpage et de l'échange parcellaire - régularisations des emprises
Domaine public (b)
Domaine public (a)
99
101
Partie CC n°100
Légende
Parties à céder à la copropriété ARTIMON
Partie à acquérir à la copropriété ARTIMON
Cadastre
Zoom partie à acquérir par la commune
99
0
10
20 m

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de réaménagement
Parcelle cadastrée section CC n°99 et ses abords

entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire

Ci-après dénommée *« la commune »*

et

Les copropriétaires 27 à 35 route de la Chapelle – Résidence de l'Artimon,
représentés par

Ci-après dénommée *« les propriétaires »*

expose

Dans le cadre du réaménagement de la pointe de Penvins et afin de sécuriser tous les modes de déplacement, la commune souhaite aménager une liaison piétonne sécurisée.

Afin de rendre ce projet possible, et conformément à la négociation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section CC n°99, il a été convenu de procéder à un échange de parcelles, comme indiqué sur le plan demeurant ci-annexé :

- La commune acquiert à la copropriété une partie de la parcelle CC n°99 se situant au sud-est de ladite parcelle.
- En échange, la commune cède aux copropriétaires de la Résidence de l'Artimon, une partie des espaces verts se situant côté rivière de Pénerf et au niveau de l'aire de jeux.

La cession des emprises communales issues du domaine public a été validée par le Conseil Municipal du 13 décembre 2021. A cette même date, lesdites parcelles ont fait l'objet d'un déclassement afin d'être rétrocédées à la copropriété.

La situation foncière ayant été clarifiée, la présente convention a pour objet d'acter le réaménagement de la parcelle CC n°99 et ses abords afin de clarifier les rôles, droits et devoirs de chacun.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 1 **OBJET**

La pointe de Penvins fait l'objet d'un réaménagement important afin de renaturer les lieux mais également rendre possible la circulation des piétons et vélos dans des conditions confortables et sécurisées.

Le détail de ces travaux et réaménagements fait l'objet d'un plan présenté en annexe de la convention.

ARTICLE 2 **TERRAIN OBJET DE LADITE CONVENTION**

Le terrain objet des présentes, est situé sur le territoire de la commune de Sarzeau sous la référence cadastrale section CC n°99.

ARTICLE 3 **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour du commencement des travaux. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé valant procès-verbal de réception des ouvrages et aménagements réalisés.

ARTICLE 4 **CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

La commune de Sarzeau s'engage à prendre à sa charge, dans le cadre du réaménagement de la pointe de Penvins, les travaux suivants au niveau de la parcelle CC n°99 :

- la création d'un accès de 3 mètres et d'une zone de manœuvre en mélange terre-pierre engazonné,
- la réalisation de la zone de stationnement en stabilisé selon une emprise identique au stationnement existant,
- la plantation d'une haie en façade de la parcelle,
- la mise en place d'une ganivelle de 80 cm pour limiter les risques d'intrusions le temps que la haie prenne corps,
- la remise en état suite aux travaux de terrassements du terrain en arrière - surface en gazon.

S'ils le souhaitent, les copropriétaires s'engagent à prendre à leur charge les travaux suivants :

- la mise en œuvre d'un système de fermeture (portail, borne amovible ou autre).

ARTICLE 5 **DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera à la réception des travaux.

ARTICLE 6 **RESPONSABILITE**

A la fin de la période prévue à l'article n°5, les copropriétaires de la Résidence de l'Artimon deviendront automatiquement propriétaires des travaux réalisés sur leur parcelle et en assumeront toutes les obligations et droits découlant, sans pouvoir élever une quelconque réclamation et/ou rechercher, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de la commune ou de l'entreprise au titre des travaux ainsi réalisés.

ARTICLE 7 | **RECLAMATIONS**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes et devra être précédé d'une tentative de résolution amiable du litige.

Fait à Sarzeau, le

Les propriétaires,

La commune,
Le Maire

Copropriétaires Résidence de l'Artimon

Jean-Marc DUPEYRAT

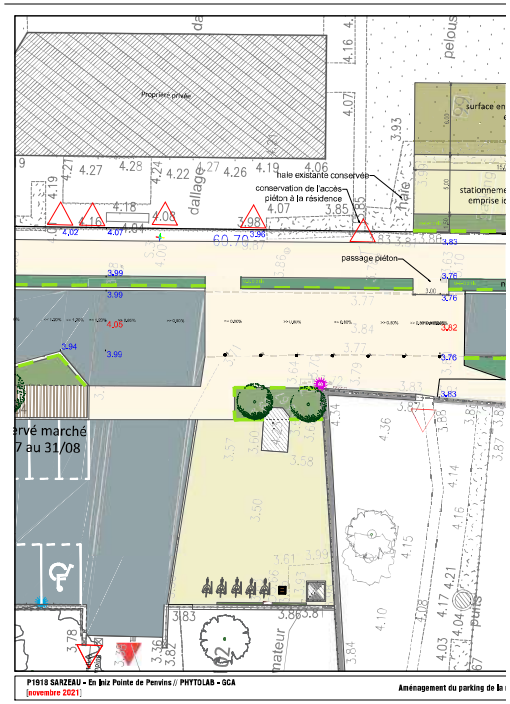

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-226 DECLASSEMENT DES PARCELLES COMMUNALES YE N°64 ET YI N°129 POUR ECHANGE DE TERRAINS AU LEVENO - AJOURNE EN SEANCE

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

La SCI du Petit Vignoble a saisi la commune afin d'échanger des terrains au lieu-dit Le Leveno.

Il est donc proposé de procéder à un échange de parcelles comme indiqué en plan annexé :
- La commune acquiert la parcelle YE n°39, propriété de la SCI du Petit Vignoble, d'une surface de 4070 m².
- En échange, la commune cède à la SCI du Petit Vignoble, les parcelles YE n°64 et YI n°129, d'une surface globale de 2285 m², se situant à l'extrémité de l'impasse au lieu-dit Le Leveno.

Il a été convenu entre les parties qu'aucune compensation financière sera demandée sous la forme de soulte.

La SCI du Petit Vignoble accepte l'échange sans contrepartie financière, avec mise en place d'une servitude.

Considérant la nécessité de régulariser ce dossier,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

AJOURNE

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-227 PROJET PROMO OUEST : ECHANGE DE PARCELLES AVEC LES CONSORTS DAVID - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021-042

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

L'aménagement d'un nouveau lotissement est l'opportunité de régulariser la situation de certaines parcelles intégrées à la voirie par un échange avec les propriétaires.

Les sections cadastrales mentionnées dans la délibération initiale ne sont pas conformes, il est proposé de rectifier la situation par une nouvelle délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-042 du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de procéder à cet échange de parcelles pour permettre l'aménagement de la propriété DAVID par le promoteur PROMO OUEST et l'intérêt pour la commune de régulariser la situation des parcelles constituant la voirie,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ANNULER et REMPLACER la délibération n°2021-042 qui mentionnait des sections cadastrales erronées ;

Article 2 : - AUTORISER l'échange des parcelles communales CN n°163 et CN n°164p pour une surface totale de 79 m² contre les parcelles CN n°161p et CM n°23, propriété DAVID, pour une surface de 339 m² ;

Article 3 : - DIRE que les frais de géomètre seront à la charge du promoteur PROMO OUEST ;

Article 4 : - DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;

Article 5 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à cet échange.

LEGENDE

- Périmètre de l'opération
- Application cadastrale
- 0.00 Cotation
- Borne

① Projet cession Commune > SCCV Ancienne Gare

② Projet cession Commune > SCCV Ancienne Gare

③ Projet cession SCCV Ancienne Gare > Commune

④ Projet cession SCCV Ancienne Gare > M. et Mme BENOIST

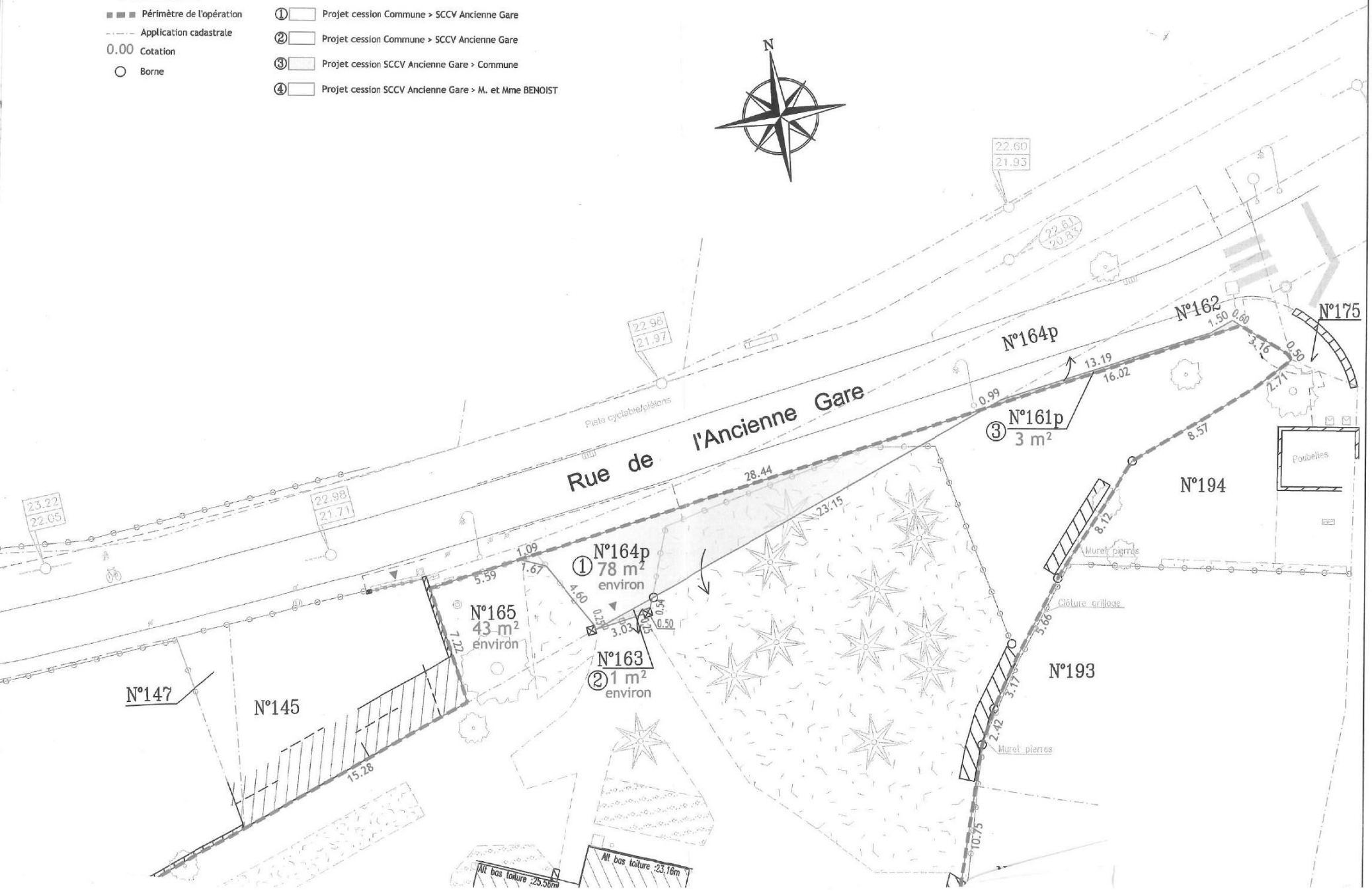

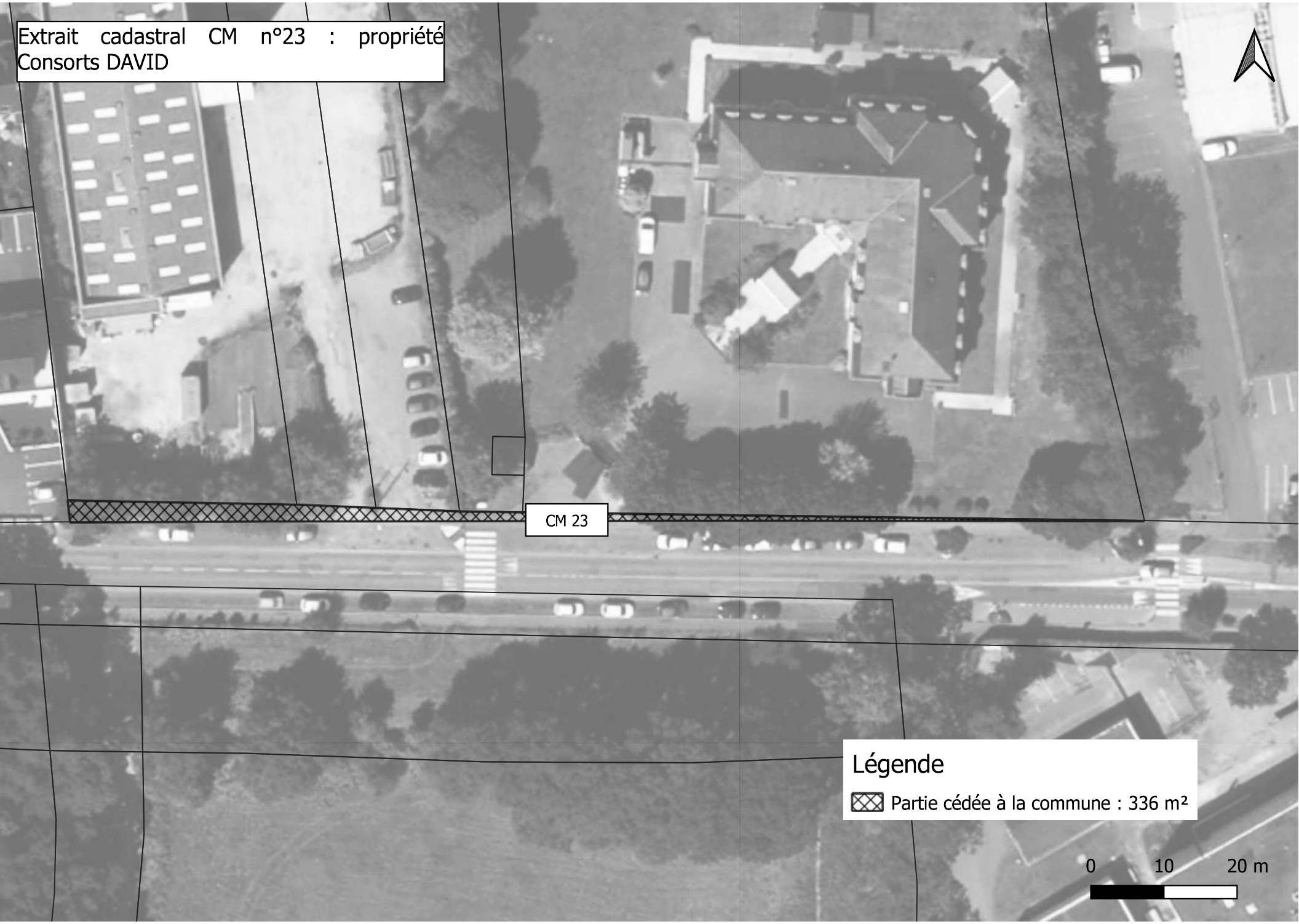
Extrait cadastral CM n°23 : propriété Consorts DAVID
CM 23
Légende
Partie cédée à la commune : 336 m²
0
10
20 m

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-228 ACQUISITION DE LA PARCELLE ZO N°136 EN ZONE 2AU - SECTEUR GOLFE

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Dans le cadre de sa politique de logements, la commune souhaite acquérir des réserves foncières au sein d'une zone 2AU sise à Saint-Martin.

Les frais et honoraires de l'acte notarié sont à la charge de la commune.
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 16/07/2021,

Considérant la nécessité d'acquérir des réserves foncières, notamment en zonage 2AU au PLU,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (M. Nicolas MARGERIN ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - ACQUERIR la parcelle ZO n°136, appartenant à Mme GERNEZ Armelle épouse PARQUET, d'une contenance globale de 5498 m², pour la somme de 108 860,40€ conformément aux indications portées dans le tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE							
Section cadastrale	**Numéro cadastral**	**Surface en m²**	**Classement PLU**	**Estimation des Domaines**	**Indemnité**	**Conditions particulières**	**Vendeurs**
ZO	**136**	5498	2AU	Bien soumis à l'estimation des Domaines fixant le prix à 18 €/m² avec une marge de 10% du prix possible. Le prix fixé par la commune plafonne dans cette marge de 10% se justifiant par l'emplacement du terrain, sa topographie ainsi que la proximité immédiate des réseaux.	Indemnité principale : 98 964 € (soit 18,00 €/m²), à cela s'ajoute la marge de 10% soit 9896,40 € **Indemnité totale : 108 860,40 €**	Sans objet	Mme GERNEZ Armelle épouse PARQUET

Acquisition parcelle en zons 2AU : Secteur Golfe
136
Légende
Parcelle concernée : ZO n°136
0
100
200 m

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2021-229 ACQUISITIONS DE PARCELLES EN ZONES 2AU - SECTEUR SAINT-COLOMBIER

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Dans le cadre de ses objectifs de production logements, la commune souhaite acquérir des réserves foncières au sein de deux zones 2AU sises à Kérentré et Saint-Colombier. Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 9 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'acquérir des réserves foncières, notamment en zonage 2AU au PLU,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 29 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR les parcelles YB n°117 et YA n°161, appartenant à Mme LE GALLIC Simone, d'une contenance globale de 17 726 m², pour la somme de 334 250 € conformément aux indications portées dans le tableau annexé ;**

Article 2 : - **ACQUERIR une partie de la parcelle YB n°107, appartenant à l'indivision GUYON, d'une contenance de 1039 m², pour la somme de 19 533,20 € conformément aux indications portées dans le tableau annexé ;**

Article 3 : - **ACQUERIR une partie de la parcelle YA n°169, appartenant à M. BOURGADE Hervé, d'une contenance de 4290 m², pour la somme de 80 652 € conformément aux indications portées dans le tableau annexé ;**

Article 4 : - **DIRE que les frais de bornage des parcelles YB n°107 et YA n°169 seront à la charge de la commune ;**

Article 5 : - **DIRE que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge de la commune ;**

Article 6 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

PARCELLES CEDEES A LA COMMUNE							
Section cadastrale	**Numéro cadastral**	**Surface en m²**	**Classement PLU**	**Estimation des Domaines**	**Indemnité**	**Conditions particulières**	**Vendeurs**
YB	**117**	16 149	2AU	Biens soumis à l'estimation des Domaines fixant le prix à 18 €/m² avec marge. Le prix fixé par la commune s'insère dans cette marge.	Indemnité principale : 333 248,80 € (soit 18,80 €/m²) Indemnité accessoire : perte d'arbres : forfait de 1000 € **Indemnité totale :** 334 248,80€, somme arrondie à **334 250 €**	Sans objet	Mme LE GALLIC Simone
YA	**161**	1 577	2AU				
YB	**107p**	1039	2AU	Bien soumis à l'estimation des Domaines fixant le prix à 18 €/m² avec marge. Le prix fixé par la commune s'insère dans cette marge.	Indemnité principale : 19 533,20 € (soit 18,80 €/m²) **Indemnité totale : 19 533,20€**	La commune prendra à sa charge les frais de bornage	Indivision GUYON
YA	**169p**	4290	2AU	Bien soumis à l'estimation des Domaines fixant le prix à 18 €/m² avec marge. Le prix fixé par la commune s'insère dans cette marge	Indemnité principale : 80 652 € (soit 18,80 €/m²) **Indemnité totale : 80 652 €**	La commune prendra à sa charge les frais de bornage	M. BOURGADE Hervé

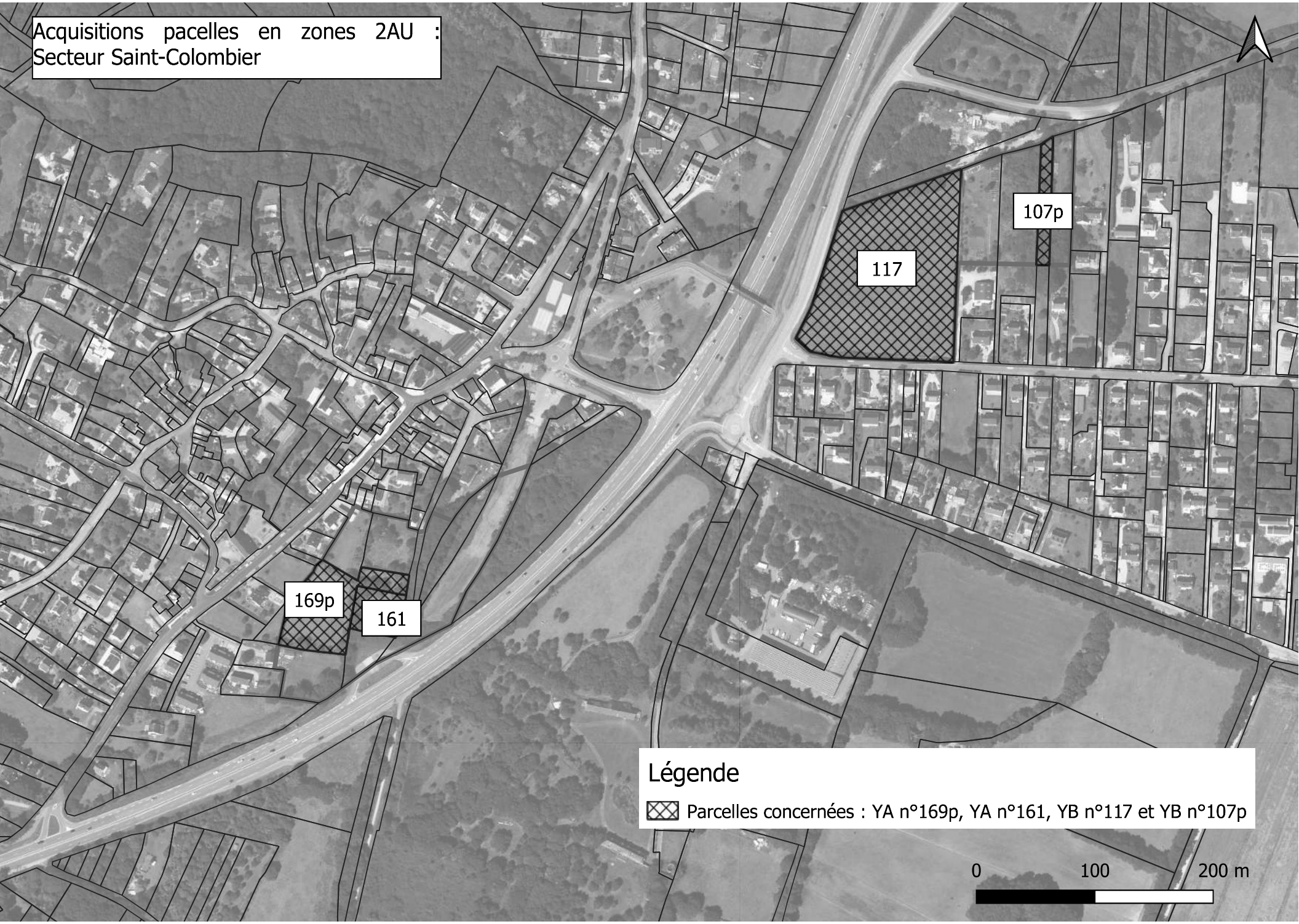
Acquisitions pacelles en zones 2AU :
Secteur Saint-Colombier
107p
117
169p
161
Légende
Parcelles concernées : YA n°169p, YA n°161, YB n°117 et YB n°107p
0
100
200 m

ENVIRONNEMENT

2021-230 AIDES A L'ERADICATION DES FRELONS ASIATIQUES : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS INDIVIDUELLES

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Par délibération du 28/06/2021, le conseil Municipal a approuvé l'instauration d'une aide forfaitaire de la commune aux particuliers ayant fait appel à une entreprise pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Cette participation s'élève à 100% du montant TTC de l'intervention, dans la limite des conditions fixées par cette même délibération.

Le versement est conditionné à la présentation de pièces justificatives et l'approbation par le Conseil Municipal de la liste des bénéficiaires.

A ce jour, 11 demandes complètes ont été reçues (cf annexe), ce qui représente un montant total de 965 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28.06.2021 instaurant une aide de la commune pour l'éradication des frelons asiatiques,

Considérant la mise en place un dispositif d'aide financière pour soutenir la lutte contre le frelon asiatique.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 09 novembre 2021,

M. Le Drogo indique qu'il y a un dossier de trop, celui de M. Germain, pour 75€, car il a déjà été présenté en novembre 2021.

La subvention globale comprend donc 10 dossiers pour 890 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la liste des bénéficiaires proposée en annexe afin de déclencher le versement de l'aide communale pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs au versement de l'aide aux particuliers bénéficiaires.

ANNEXE 1 : LISTE DEMANDES DE SUBVENTIONS FRELONS / COMMUNE SARZEAU

Nom/prénom	Adresse destruction du nid	Date destruction	Hauteur nid (m)	Localisation	Montant de la facture payée	Subvention commune 100%
LEMAITRE Yannick	41 B Pointe Porh Ler	10/09/2021	8	arbre	100,00 €	95,00 €
COURTET Patrick	1 impasse de Bellevue	23/09/2021	3	maison	80,00 €	75,00 €
DEMEULLE Ginette	2 chemin du Coq Blanc	22/10/2021	15	arbre	110,00 €	110,00 €
DANET Jacques	Kercléquinet	30/08/2021	4	maison	100,00 €	75,00 €
LEMAITRE Yannick	41 B Pointe Porh Ler	26/07/2021	8	arbre	100,00 €	95,00 €
LE GAL Christian	40 rue Roh Azen	23/10/2021	10	arbre	110,00 €	95,00 €
GUILLEMETTE Marcel	98 route de la Pointe du Ruaut	29/10/2021	12	arbre	120,00 €	120,00 €
CAUDAL Léon	28 Kerhouet Saint Martin	29/10/2021	1.5	cabanon	80,00 €	75,00 €
BLEJAN Anne-Marie	Le Grand Pré Saint-Colombier	04/11/2021	4	toiture-cache moineau	80,00 €	75,00 €
DOMON Henri	7 impasse de Poulmenac'h	06/11/2021	1	grenier	80,00 €	75,00 €
				Total participation communale		890,00 €

ENVIRONNEMENT

2021-231 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IME DU BOIS DE LIZA

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Depuis 2018, un partenariat a été mis en place entre l'Institut-Médico-Educatif du Bois de Liza à Séné et la commune de Sarzeau. En compensation d'actions de nettoyage manuel de plages effectué par les jeunes de l'IME, la commune finance des activités nautiques sur la base du Centre Nautique de Sarzeau à Penvins.

Les encadrants, en concertation avec la mairie, ont fait le choix pédagogique de nettoyer les plages du littoral atlantique Sarzeautin. C'est aussi l'occasion de les sensibiliser au milieu maritime et à ses richesses. Le nettoyage des plages par les jeunes de l'IME de Séné est donc un acte civique et pédagogique, un réel moment de partage et d'échange que la commune souhaite voir perdurer.

Les séances d'activités nautiques sont prises en charge par la commune dans la limite de 720 € par an équivalent à environ 40 séances de voile. Cette subvention est reversée directement à l'IME (cf convention en annexe).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 9 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **RENOUVELER le partenariat avec l'Institut-Médico-Educatif (IME) du Bois de Liza pour le nettoyage du littoral ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention proposée en annexe pour les années 2022, 2023 et 2024.**

Service Nature & Patrimoine

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
mairie@sarzeau.fr
www.sarzeau.fr

Convention d'aide en entreprise

entre les soussignés

La commune de Sarzeau Représentée par : M. Jean Marc DUPEYRAT En qualité de : Maire	Place Richemont 56370 SARZEAU Tél : 02.97.41.85.15
L'Institut Médico-Educatif Représentée par : Mme Sophie MICHELET En qualité de : Responsable de l'établissement	30 rue du Bois de Lisa 56860 SENE Tél : 02.97.68.38.78

expose

En ce qui concerne les activités « d'aide en entreprise » par deux groupes de jeunes (de 4 à 8 jeunes par groupe, suivant les périodes) de l'IME de Séné, accompagnés d'un éducateur :

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET DE L'ACTIVITE**

a) Faire vivre aux jeunes concernés des relations sociales avec des personnes de tous milieux de vie, dans le cadre d'une activité bénévole et de service entretenant une notion de relation d'échange et de partenariat.

b) Sensibiliser les jeunes aux règles élémentaires de politesse, à des notions de sécurité, à la notion de service rendu.

c) Développer des aptitudes en termes de gestuelle.

d) Repérer les comportements et certaines capacités chez les participants.

ARTICLE 2 **SUPPORT D'ACTIVITE**

L'activité se concentre principalement sur le nettoyage du littoral atlantique de la commune de SARZEAU.

ARTICLE 3 **MODALITES FINANCIERES**

Engagement de la Commune :

En contrepartie du service effectué par les jeunes, un après-midi sur trois sera consacré à une activité nautique. La commune de Sarzeau s'engage à verser à l'IME une subvention de 720€ maximum correspondant au nombre de séances d'activités nautiques au sein du Centre Nautique de Sarzeau à Penvins.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Engagement de l'IME :

- L'IME informera la commune du nombre de séances effectuées en fournissant copie de la facture du CNS.
- Toute séance supplémentaire (au-delà du montant de 720€ prévu) sera prise en charge par l'IME.

ARTICLE 4 **ORGANISATION DE L'ACTIVITE**

L'activité se déroule en général le **mardi de 14 h 00 à 16 h 00**.
Durant une période définie : **1er janvier au 31 décembre**.

ARTICLE 5 **COUVERTURE DES RISQUES**

Les jeunes concernés par cette activité, ainsi que leur(s) accompagnateur(s) restent sous la responsabilité civile de l'IME et sont couverts par l'assurance de ce même établissement.

ARTICLE 6 **FIN DE L'ACTIVITE**

L'activité de nettoyage de plage prendra fin lors du démarrage des activités nautiques. L'activité peut également être interrompue en cas de désaccord entre les partenaires, de modification d'emploi du temps ou d'organisation au sein de l'IME, ou pour toute autre raison qui devra être justifiée et portée à la connaissance de chaque partenaire.

ARTICLE 7 **DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est signée pour 3 années : 2022,2023 et 2024.

Fait à Sarzeau, le

Pour l'IME du bois de Liza, Le Responsable de l'établissement,	Pour la Commune de Sarzeau, Le Maire,
Nathalie MANGIER	**Jean-Marc DUPEYRAT**

ENVIRONNEMENT

2021-232 GROUPE DE TRAVAIL POUR LA GESTION DES FRICHES ET DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES COMMUNAUX

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Le conseil municipal du 16 septembre 2019 a validé la création d'un groupe de travail considérant l'intérêt de constituer une instance de concertation pour organiser la gestion des terrains communaux en espaces naturels et agricoles et la gestion de la problématique des friches.

Il est proposé d'actualiser les membres de ce groupe tel que proposé ci-après.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de créer un groupe de travail pour la gestion des friches, des espaces naturels et agricoles communaux,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du ,09 septembre 2021.

Mme Chabran est volontaire pour intégrer le groupe.

M. Dupeyrat indique que M. Goupil a écrit au Maire pour intégrer le groupe. Dans la mesure où il 'y pas de limites sur ce type de groupe de travail, il propose de l'intégrer également.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACTUALISER un groupe de travail dénommé « Gestion des friches et des espaces naturels et agricoles communaux » ;

Article 2 : - APPROUVER la liste des membres de ce groupe de travail tel que proposé en annexe.

<u>Annexe : proposition de composition du groupe de travail</u>

Elus	Techniciens	Collectivités / organismes pouvant être invités	Autres membres pouvant être invités
M. Le Maire **L'adjoint en charge de l'environnement, du patrimoine :** M. LE DROGO, **Le conseiller délégué en charge de l'agriculture, de l'ostréiculture et de l'alimentation** : M. COUEDEL **1 représentant par groupe minoritaire** : Mme Isabelle CHABRAN M. Didier GOUPIL	Direction du pôle territoires Service Nature & Patrimoine	GMVA Chambre d'agriculture SAFER Conservatoire du littoral Département *(services ENS et aménagement foncier)* Parc Naturel Régional DDTM Office Français de la Biodiversité	Représentants d'agriculteurs

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2021-233 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MOUILLAGES DE L'OCEAN 2021-2022

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le Conseil des mouillages OCEAN a sollicité la Collectivité afin de modifier la liste des membres de son Conseil.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - Nommer Mr Pierre-Yves LE GUEN titulaire, représentant des plaisanciers de Saint Jacques

Article 2 : - Supprimer Mr René CORITON, représentants des professionnels.

Composition du conseil des mouillages de l'Océan : Période 2021-2022

Président	
Le Maire de Sarzeau, Président	Monsieur Jean Marc DUPEYRAT
Membres du Conseil Municipal	
Monsieur Vincent CHARLIN	M Jean Jacques LECREUX
Monsieur Roland NICOL	Madame BURBAN Maryse
Monsieur Gérard LE DROGO	Madame Christine HERY
Madame Marie-Cécile RIEDI	Monsieur Nicolas MARGERIN
Représentants de l'Etat	
Titulaires	**Suppléants**
Directeur Départemental des territoires et de la Mer	Ou son représentant Madame DEBUSSY Bénédicte
Le Directeur de France domaine	Ou son représentant
Monsieur le Préfet	Ou son représentant
Plaisanciers	
Monsieur Bernard RAUD	Monsieur Michel LEMELIN
Monsieur Dominique TOUINT	Monsieur Bernard PAULAT
Monsieur Pierre Yves LE GUEN	
Représentants des professionnels	

Composition du conseil des mouillages de l'Océan : Période 2021-2022

Président	
Le Maire de Sarzeau, Président	Monsieur Jean Marc DUPEYRAT
Membres du Conseil Municipal	
Monsieur Vincent CHARLIN	M Jean Jacques LECREUX
Monsieur Roland NICOL	Madame BURBAN Maryse
Monsieur Gérard LE DROGO	Madame Christine HERY
Madame Marie-Cécile RIEDI	Monsieur Nicolas MARGERIN
Représentants de l'Etat	
Titulaires	**Suppléants**
Directeur Départemental des territoires et de la Mer	Ou son représentant Madame DEBUSSY Bénédicte
Le Directeur de France domaine	Ou son représentant
Monsieur le Préfet	Ou son représentant
Plaisanciers	
Monsieur Bernard RAUD	Monsieur Michel LEMELIN
Monsieur Dominique TOUINT	Monsieur Bernard PAULAT
Monsieur Pierre Yves LE GUEN	
Représentants des professionnels	

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2021-234 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MOUILLAGES DU GOLFE 2021-2022

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le Conseil des mouillages du GOLFE a sollicité la Collectivité afin de modifier la liste des membres de son Conseil.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - Nommer Mr James CHRISTIE <u>titulaire</u>, représentant des plaisanciers

Article 2 : - Désigner Monsieur Jacques RUIZ <u>suppléant</u>, représentant des plaisanciers

Composition du conseil des mouillages du GOLFE : 2021-2022

Président	
Le Maire de Sarzeau	M. Jean Marc DUPEYRAT
Membres du Conseil Municipal	
Titulaire	**Suppléant**
M.Vincent CHARLIN	M. Jean Jacques LECREUX
M.Roland NICOL	Mme Maryse BURBAN
Mme Christine HERY	Mme Christine HASCOËT
Mme Isabelle CHABRAN	M Nicolas MARGERIN
Représentants des plaisanciers	
Titulaires	**Suppléants**
M. Joël CONAS	M. Gérard LANNOU
M. Gérard GARNIER	M. Jacques RUIZ
M. Gérard MICHAUT	
M. James CHRISTIE	
M. Philippe PERRODO	
Représentants de l'Etat	
Titulaires	**Suppléants**
Directeur Départemental des territoires et de la mer	ou son représentant
Le Directeur de France Domaine	ou son représentant
M. Le Préfet	ou son représentant
Représentants des professionnels (chantiers, associations sportives)	
Titulaires	**Suppléants**
M.Jean Marc LAFAY	M. Yannick CONTRAULT
Représentants des professionnels (usagers des zones de mouillages)	
M. Thierry LENORMAND	M.Pierrick LE THIEC

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2021-235 PORT DU LOGEO : TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Les tarifs du port doivent être ajustés pour tenir compte des évolutions des charges et produits de l'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du port du Logeo afin de couvrir le coût des amortissements annuels,

Le Conseil du port du Logeo réuni le mardi 9 novembre 2021 a émis un avis favorable sur les tarifs présentés.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les tarifs du port du LOGEO à compter du 1er janvier 2022 conformément au tableau annexé.

TARIFS 2022 - PORT DU LOGEO

Abonnement annuel plaisancier avec apparaux appartenant à la commune
Tarifs HT 2022 - suivant la formule : (long - 4,49) x 51,60€+ 112 + 198€
Tarifs TTC 2022 - suivant la formule : (long - 4,49) x 61.92€+ 134,4 + 237,60€

Abonnement annuel professionnel avec apparaux appartenant à la commune
Tarif 2022 - forfaitaire HT : 276.00€
Tarif 2022- forfaitaire TTC : 331,20€

Abonnement annuel zone de plate
Tarif 2022- forfaitaire HT : 70.00€
Tarif 2022- forfaitaire TTC : 84.00€

Abonnement annuel location d'une tonne pour une capacité 8 bateaux
Tarif 2022 - forfaitaire HT : 1000.00€
Tarif 2022 - forfaitaire TTC : 1 200.00€

		2022 HT	2022 TTC
Passage plaisancier mensuel	< 4,50 m	74,00 €	88,80 €
du 1er janvier au 20 mai	4,50 à 5,99 m	79,00 €	94,80 €
du 12 septembre au 31 décembre	6 à 7 m	86,00 €	103,20 €
Passage plaisancier (semaine)	< 4,50 m	36,00 €	43,20 €
	4,50 à 5,99 m	40,00 €	48,00 €
du 21 mai au 11 septembre	6 à 7 m	48,00 €	57,60 €
Passage (nuitée)	< 4,50 m	2,50 €	3,00 €
du 01 janvier au 20 mai	4,50 à 5,99 m	3,50 €	4,20 €
du 12 septembre au 31 décembre	6 à 7 m	4,50 €	5,40 €
Passage (nuitée)	< 4,50 m	4,50 €	5,40 €
du 21 mai au 11 septembre	4,50 à 5,99 m	5,50 €	6,60 €
	6 à 7 m	6,50 €	7,80 €
Passage mensuel professionnel		37,00 €	44,40 €
ZONES DE PLATES - tarif par jour du 21 mai au 11 septembre		2,46 €	2,95 €
ZONES DE PLATES - tarif par jour par ML du 01 janvier au 20 mai et du 12 septembre au 31 décembre		0,29 €	0,35 €

AUTRES TARIFS	*HT*	*TTC*
Stationnement de dériveurs (0 à 30 j)	29,17 €	35,00 €
Stationnement de catamarans (0 à 30 j)	50,00 €	60,00 €
1 Mise à l'eau aller-retour - de 6ML	10,00 €	12,00 €
1 Mise à l'eau aller-retour + de 6ML	13,33 €	16,00 €
5 Mises à l'eau aller-retour - de 6ML	39,17 €	47,00 €
5 Mises à l'eau aller-retour + de 6ML	53,33 €	64,00 €
10 Mises à l'eau aller-retour - de 6ML	70,83 €	85,00 €
10 Mises à l'eau aller-retour + de 6ML	95,83 €	115,00 €
Forfait illimité - de 6ML du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12	83,33 €	100,00 €
Forfait illimité + de 6ML du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/13	125,00 €	150,00 €
Taux de réduction consenti sur l'achat de passages H.Saison après achat de forfait B.saison (hors un aller / retour)	-15%	
Prix du badge	12,50 €	15,00 €
Caution pour location du badge	16,67 €	20,00 €
Forfait annuel professionnel	150,00 €	180,00 €
Droit de débarquement/hectare	48,00 €	57,60 €
Douche (usagers occasionnels)	1,67 €	2,00 €
Nettoyage (eau - électricité)	5,00 €	6,00 €
Location de râtelier de 50 cm par an	25,00 €	30,00 €
Location de râtelier de 60 cm par an	28,33 €	34,00 €

Intervention personnel portuaire sur demande d'un usager par heure et par agent (forfait 1 heure minimum au delà par 1/4 heure)	25,00 €	30,00 €

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2021-236 MOUILLAGES DU GOLFE : TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs des mouillages du Golfe de 25 % en 2022 afin de financer le recrutement d'un agent supplémentaire,

Après avis favorable du Conseil des mouillages du Golfe le 9 novembre 2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les tarifs des mouillages du GOLFE à compter du 1er janvier 2022 conformément au tableau annexé.

TARIFS MOUILLAGES DU GOLFE 2022

Abonnements avec apparaux appartenant à la mairie :

Tarifs 2022 en € HT suivant la formule : (long – 4,49) x 39,75€) + 112,00€ + 105,00€

Tarifs 2022 en € TTC suivant la formule : (long – 4,49) x 47,70€) + 134,40€ + 126,00€

Abonnements avec apparaux appartenant aux propriétaires :

Tarifs 2022 en € HT suivant la formule : ((long – 4,49) x 39,75€) + 112.00€

Tarifs 2022 en € TTC suivant la formule : ((long – 4,49) x 47,70€) + 134,40 €

Forfait bateau <4,50 avec apparaux communaux : 217,00€ HT _ 260,40€ TTC

Forfait bateau< 4,50 avec apparaux appartenant aux propriétaires : 112,00€ HT _ 134,40€ TTC

Professionnels apparaux appartenant aux propriétaires	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Tarifs annuels	150,00 €	156,25 €	187,50 €
Professionnels apparaux appartenant à la mairie	**TTC 2021**	**HT 2022**	**TTC 2022**
Tarifs annuels	250,55 €	260,99 €	313,19 €
Ponton à destination d'activités commerciales de plaisance	**TTC 2021**	**HT 2022**	**TTC 2022**
Tarifs annuels	1 224,00 €	1 275,00 €	1 530,00 €

Zone de plates			
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
	80,00 €	70,00 €	84,00 €

Abonnements avec apparaux appartenant à la Commune

Corps-morts visiteurs du 21 mai au 17 septembre 2022	à la semaine ou maximum un mois du samedi après-midi au samedi matin suivant		tarif à la journée		
	HT	TTC	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
4,5 à 5,99 m	34,83 €	41,80 €	5,30 €	5,53 €	6,64 €
6 à 7,99 m	41,88 €	50,26 €	6,25 €	6,51 €	7,81 €
8 à 10 m	55,76 €	66,91 €	8,35 €	8,70 €	10,44 €
+ 10 m	62,77 €	75,32 €	9,35 €	9,74 €	11,69 €
ZONES DE PLATES - tarif par jour				2,46 €	2,95 €

Corps-morts visiteurs du 1er janvier au 20 mai 2022 et du 16 septembre au 31 décembre 2022	tarif à la journée		
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Par mètre linéaire (par jour)	0,35 €	0,35 €	0,42 €
Zones de plates- Par mètre linéaire - (par jour)	0,35 €	0,29 €	0,35 €

TARIF MOUILLAGE SANS AUTORISATION - Par Jour	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Tarif journalier pour mouillage sans autorisation **= tarif en vigueur X 2**			
Pose et contrôle corps-morts	**TTC 2021**	**HT 2022**	**TTC 2022**
Contrôle du mouillage prévue au planning	41,60 €	43,34 €	52,01 €
Contrôle du mouillage hors planning	62,30 €	64,90 €	77,88 €
Mise à terre du mouillage (aller-retour)	83,10 €	86,56 €	103,87 €

Location annuelle de râteliers de 60 cm	30,00 €	28,33 €	34,00 €
Intervention personnel portuaire sur demande d'un usager par heure et par agent (forfait 1 heure minimum au delà par 1/4 heure)	30,00 €	25,00 €	30,00 €

FOURNITURES MANILLES	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Ø 20	10,60 €	5,50 €	5,10 €
Ø 30	21,50 €	12,00 €	13,88 €
Fournitures de chaînes au ml :	**TTC 2021**	**HT 2022**	**TTC 2022**
Ø 16	17,40 €	14,00 €	15,90 €
Ø 30	39,10 €	30,00 €	36,00 €
Fournitures émerillons :	**TTC 2021**	**HT 2022**	**TTC 2022**
Ø 22	39,00 €	29,75 €	35,70 €
Ø 20	27,20 €	21,25 €	25,50 €
Bouées moussées (sphériques):	**TTC 2020**	**HT 2022**	**TTC 2022**
BB 75		220,00 €	264,00 €
BB 60	126,00 €	160,00 €	192,00 €
Cosse cœur inox Ø 24	8,30 €	26,60 €	31,92 €
Cosse cœur inox Ø 28		50,00 €	60,00 €
Epissure (l'unité)	7,00 €	5,83 €	7,00 €
Bout Ø 24		3,60 €	4,32 €
Bout Ø 28	6,50 €	5,00 €	6,00 €

TARIFS D'ENLEVEMENT DE VIEUX CORPS MORTS	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Evacuation corps mort pleine eau	90,00 €	93,75 €	112,50 €
Evacuation corps mort en échouage	48,00 €	50,00 €	60,00 €
Destruction du corps mort	65,00 €	67,71 €	81,25 €
TARIF RECHERCHE DE CORPS MORT ENTRETENU PAR LE	**TTC 2021**	**HT 2022**	**TTC 2022**
Récupération d'un corps mort	180,00 €	187,50 €	225,00 €

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2021-237 MOUILLAGES DE L'OCEAN : TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le Conseil des mouillages Océan souhaite un ajustement des tarifs pour 2022 afin d'équilibrer le budget. En effet, les coûts des fournitures augmentent sensiblement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs des mouillages Océan en 2022 afin de couvrir l'évolution des coûts,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : ADOPTER les tarifs des mouillages Océan à compter du 1er janvier 2022 conformément au tableau annexé

TARIFS MOUILLAGES DE L'OCEAN 2022

Abonnements avec apparaux privatifs : Tarifs en EUROS
Applicables à toutes les zones
- Tarifs suivant la formule HT : ((long-4,49ml) x 41,83€) + 126€ + 126,47€
- Tarifs suivant la formule TTC : ((long-4,49ml) x 50,20€ + 151,20€ + 151,76€
- Forfait bateau < 4,5m : 252,47€ HT _ 302,96€ TTC
Abonnements avec apparaux appartenant aux propriétaires :
Applicables à toutes les zones
Tarifs suivant la formule HT : ((long-4,49ml) x 41,83€) + 126,00€
Tarifs suivant la formule TTC : ((long-4,49ml) x 50,20€) + 151,20€
Forfait bateau < 4,50m : 126,00€ HT _ 151,20€ TTC

Corps-morts visiteurs du samedi 21 mai au samedi 17 septembre 2022 (à la semaine et au maximum un mois). Du samedi après-midi au samedi matin suivant			
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
4,5 à 5,99m	41,50 €	34,58 €	41,50 €
6 à 7,99m	49,00 €	40,83 €	49,00 €
Corps-morts visiteurs du samedi 21 mai au samedi 17 septembre 2022 à la nuité Tarif visiteur de passage par nuitée			
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
4,5 à 5,99m	6,00 €	5,00 €	6,00 €
6 à 7,99m	7,00 €	5,83 €	7,00 €
Corps-morts visiteurs du samedi 21 mai au samedi 17 septembre 2022 au mois			
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
De 0 à 6 mètres	152,00 €	126,67 €	152,00 €
De 6 à 8 mètres	174,00 €	145,00 €	174,00 €
TARIF MOUILLAGE SANS AUTORISATION - Par Jour	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Tarif journalier pour mouillage sans autorisation = Tarif en vigueur x 2			

Corps-morts visiteurs du 02 avril au 20 mai 2022 et du 16 septembre au 08 octobre 2022, au mois			
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Par mètre linéaire (au mois)	11,50 €	9,58 €	11,50 €
Entretien et contrôle corps-morts	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Contrôle et entretien du mouillage avec intervention technique prévue au planning	98,00 €	45,00 €	54,00 €
Intervention personnel portuaire sur demande d'un usager par heure et par agent	30,00 €	25,00 €	30,00 €
	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Location annuelle de râteliers de 50cm	26,50 €	22,08 €	26,50 €
Location annuelle de râteliers de 60cm	30,00 €	25,00 €	30,00 €
Fourniture manilles	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Ø 16	6,80 €	4,00 €	4,80 €
Ø 20	10,60 €	5,50 €	6,60 €
Ø 30	21,50 €	12,00 €	14,40 €
Fourniture de chaînes au ml	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Ø 14	16,80 €	12,00 €	14,40 €
Ø 16	17,40 €	14,00 €	16,80 €
Ø 30	39,10 €	30,00 €	36,00 €
Fourniture émerillons	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
n°4 bis	39,00 €	29,75 €	35,70 €
n°4	27,20 €	21,25 €	25,50 €
Bouées cheminées moussées	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Bouées moussées BB50	67,20 €	122,50 €	147,00 €
Bouées moussées BB60	126,00 €	160,00 €	192,00 €

Cosse cœur inox	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
Ø 24	8,30 €	26,60 €	31,92 €
Epissure (l'unité)	7,00 €	5,83 €	7,00 €
Bout Ø 24	6,50 €	3,60 €	4,32 €

Tarifs d'enlèvement de vieux corps morts :	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
· Evacuation de corps mort pleine eau	90,00 €	93,75 €	112,50 €
· Evacuation de corps mort en échouage	48,00 €	50,00 €	60,00 €
· Destruction du corps mort	65,00 €	67,71 €	81,25 €
Tarifs recherche de corps mort entretenu par	TTC 2021	HT 2022	TTC 2022
· Récupération d'un corps mort	0,00 €	187,50 €	225,00 €

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2021-238 PORT SAINT JACQUES : TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le Conseil du Port de Saint Jacques propose les tarifs joints en annexe pour l'année 2022.

Le service de rade mis en place depuis 2019 est reconduit pour la saison 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du port de Saint Jacques afin de couvrir le coût de fonctionnement annuel,

Le Conseil du port Saint Jacques réuni le lundi 18 octobre 2021 a émis un avis favorable sur les tarifs présentés.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les tarifs du port de SAINT JACQUES à compter du 1er janvier 2022 conformément au tableau annexé.

PORT SAINT JACQUES: Propositions tarifs 2022

Tarifs annuels

	TTC : 2021	HT : 2022	TTC : 2022
Tarifs emplacements apparaux communaux			
de 3,00 à 4,99 m	564,00	516,67	620,00
de 5,00 à 6,99 m	582,00	533,33	640,00
de 7,00 à 8,99 m	606,00	558,33	670,00
de 9,00 à 10,50 m	648,00	600,00	720,00
Pêcheur professionnel	210,00	191,67	230,00
Tarifs emplacements apparaux privatifs			
de 3,00 à 4,99 m	480,00	441,67	530,00
de 5,00 à 6,99 m	498,00	458,33	550,00
de 7,00 à 8,99 m	522,00	483,33	580,00
de 9,00 à 10,50 m	564,00	516,67	620,00
Pêcheur professionnel	174,00	166,67	200,00
Tarifs mensuel Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre et Novembre			
de 3,00 à 4,99 m	80,40	75,00	90,00
de 5,00 à 6,99 m	84,00	83,33	100,00
de 7,00 à 8,99 m	88,80	91,67	110,00
Tarifs hivernage du 1 er Octobre au 31 Mars			
de 3,00 à 4,99 m	228,00	208,33	250,00
de 5,00 à 6,99 m	232,80	216,67	260,00
de 7,00 à 8,99 m	246,00	225,00	270,00
de 9m à 10,50	252,00	233,33	280,00
Tarifs visiteurs de passage par nuitée			
du 15 Juin au 15 Septembre	12,00 €	10,83	13,00 €
du 16 Septembre au 14 Juin	6,60 €	5,83	7,00 €
Pêcheur professionnel (la nuit)	4,20 €	4,17	5,00 €
Grutages usagers du port			
Forfait montée et descente	65,00 €	58,33	70,00 €
Par manutention (1 grutage)	42,00 €	37,50	45,00 €
Grutages usagers extérieurs au port avec contrat sur mouillages Sarzeautins			
Forfait montée et descente	75,00 €	66,67	80,00 €
Par manutention (1 grutage)	52,00 €	50,00	60,00 €
Grutages usagers extérieurs au port et sans contrat Sarzeautin			
Forfait montée et descente	85,00 €	79,17	95,00 €
Par manutention (1 grutage)	62,00 €	58,33	70,00 €

Grutages professionnels			
Utilisation du domaine portuaire par grue privée par grutage avec maintenance	22,00 €	20,00	24,00 €
Location ber + calage par jour sur terre plein	15,00 €	13,33	16,00 €
Aire de carénage par opération	12,00 €	10,83	13,00 €
Assistance au matage, démâtage ou remorquage (1/2h)	16,00 €	14,17	17,00 €
Cale de mise à l'eau			
Mise à l'eau aller-retour	12,00 €	10,00	12,00 €
Forfait annuel	120,00 €	100,00	120,00 €
Tarifs divers			
Location annuelle pour amarrage d'annexe au ponton	30,00 €	25,00	30,00 €
Douche	2,00 €	1,67	2,00 €
Intervention personnel portuaire sur demande d'un usager par heure et par agent (forfait 1 heure minimum au delà par 1/4 heure)	30,00 €	25,00	30,00 €

AFFAIRES MARITIMES

2021-239 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE ACCASTILLAGE AVEC ARZON

Rapporteur : Vincent CHARLIN

La commune a décidé le 28 juin 2021 d'adhérer au groupement de commande proposé par Arzon pour acheter du matériel d'accastillage.

La convention établie prévoit la désignation de 2 représentants (1 titulaire, 1 suppléant) par membre. Ces personnes sont élues parmi les membres de la Commission d'appel d'Offres (CAO) de la commune adhérente.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner 2 personnes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-070 du 28 juin relative à l'adhésion au groupement de commande proposé par la commune d'Arzon,

Considérant l'avancement du projet qui nécessite la désignation de membres pour la CAO du groupement,

M. Nicol est candidat pour être titulaire, M. Gaudaire pour être suppléant.

Mme Riédi aurait souhaité être suppléante a minima.

M. Dupeyrat indique qu'il y aura une réunion de CAO normalement pour attribuer le marché. Il pense que M. Nicol sera disponible pour aller à la réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **DESIGNER les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande accastillage coordonné par Arzon comme suit :**

- **Titulaire : M. Roland NICOL ;**
- **Suppléant : M. Jean-Paul GAUDAIRE**

ECONOMIE

2021-240 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2022

Rapporteur : Dominique VANARD

Depuis la Loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaurant de nouvelles possibilités de dérogation au repos dominical, le nombre d'ouvertures dominicales relevant de la compétence du Maire est passé de 5 à 12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être établie avant le 31 décembre de l'année N-1, par arrêté, après consultation de l'EPCI et avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis du Conseil Communautaire,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **EMETTRE un avis favorable à la demande d'ouverture dominicale 2022, pour les dimanches suivants, toute la journée :**

- **10, 17, 24 31 juillet ;**
- **7, 14, 21, 28 août ;**
- **18 décembre.**

Article 2 : - **DIRE que chaque commerce devra s'assurer des conditions d'ouverture propres à son activité ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à prendre un arrêté fixant la liste des dimanches pour lesquels chaque magasin est autorisé à ouvrir.**

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Marché public >25000€	2021-111-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE N°56240-21-043 RELATIF A LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EN 2 LOCAUX ASSOCIATIFS
Convention	2021-112-SA	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 - CATTP SARZEAU
Convention	2021-113-JUR	CONVENTION DE FINANCEMENT N°2021-414-C2 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID 19 DE SARZEAU (ARS)
Convention	2021-114-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SDIS DE CARTES POUR LA COMMUNE DE SARZEAU AFIN D'APPUYER LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
Convention	2021-115-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE AU LIEU-DIT KERBIBOUL
Subvention	2021-116-JUR	DEMANDE UNE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN POUR LA SECURISATION DES PISTES CYCLABLES DE KERMAILLARD ET BOTTAN
Convention	2021-117-JUR	CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DES REGLEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTELEPHONISTE
Marché public >25000€	2021-118-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-21-042 RELATIF AUX TRAVAUX DE DEVASAGE DU PORT DE ST-JACQUES
Convention	2021-119-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET A TITRE GRACIEUX POUR LE MARCHE DE NOËL DE LA COMMUNE DE SARZEAU
Convention	2021-120-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET POUR LE MARCHE DE NOËL DE LA COMMUNE DE SARZEAU
Marché public >25000€	2021-121-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE N°56240-21-043 RELATIF A LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EN 2 LOCAUX ASSOCIATIFS - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2021-111 JUR
Marché public >25000€	2021-122-JUR	AVENANT N°4 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 56240-18-023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS SUR LA COMMUNE DE SARZEAU
Finance	2021-123-FIN	PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A L'ACTIVITE CINEMA DE LA COMMUNE DE SARZEAU

AUTRES DÉCISIONS : DIA TRAITÉES

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Prix /m²	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation
21118	21/10/20221	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie Rue du Beg Lan 2	Ubb	473		159900	338,05	25/11/2021	NP	terrain
21119	21/10/20221	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 4	Ubb	425		148800	350,12	25/11/2021	NP	terrain
21120	21/10/20221	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 5	Ubb	463		156200	337,37	25/11/2021	NP	terrain
21121	21/10/20221	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 6	Ubb	559		196300	351,16	25/11/2021	NP	terrain
21122	03/11/2021	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 8	Ubb	413		139900	338,74	25/11/2021	NP	terrain
21123	21/10/20221	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 9	Ubb	481		168400	350,10	25/11/2021	NP	terrain
21124	03/11/2021	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 3	Ubb	421		135377	321,56	25/11/2021	NP	terrain
21125	17/11/2021	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie A	Ubb	1067		10000	9,37	25/11/2021	NP	terrain
21126	03/11/2021	HENAFF	VENTE	CM	80	domaine la Chataigneraie 7	Ubb	413		139900	338,74	25/11/2021	NP	terrain
21127	27/10/2021	DAVOST	VENTE	ZV	71/72	9 Place Porh Keribat	Uba			375000		HDPU	HDPU	habitation
21128	27/10/2021	DAVOST	VENTE	BT	183	10 rue Hent Er Lenn	Ubd			152200		25/11/2021	NP	appartement et emplacement parking
21129	02/11/2021	DUPUY	VENTE	ZV	13	rue du Grabon	2AU	10894		560000	51,4	25/11/2021	NP	terrain
21130	09/11/2021	BENEAT	VENTE	BS	264	4 rue Hent ty Guard	Uba			240000		25/11/2021	NP	appartement garage
21131	26/10/2021	RIOU	VENTE	XK	33	Le Trehiat	2AUe	964		2000	20,07	25/11/2021	NP	terrain
21132	27/10/2021	AUBLE	VENTE	CK	144/145/250	18 rue St Vincent, resid Ker Hoedic	Uac	66,79		195000	2919,59	25/11/2021	NP	appartement, parking
21133	16/11/2021	LE FALHER	VENTE	ZO	396	20 b rte Saint Martin	Uba	114		450000	3947,36	DDPU	DDPU	habitation
21134	09/11/2021	TEXIER GUILLAUME	VENTE	XH	224	Les allées du Roaliguen lot 13	Uba			384000		25/11/2021	NP	habitation

INFORMATIONS

M. Dupeyrat indique que des écocup ont été remis sur table aux élus. Ils ont été réalisés dans le cadre de la remise des prix aux enfants ayant participé au concours de dessin pour les cartes de vœux.
Il souhaite de belles fêtes de fin d'année à toutes les personnes présentes.